

REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	15
Article préliminaire	15
1° PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET TEXTES FAISANT CORPS	15
TITRE PREMIER : DES PRINCIPES.....	15
Article 1 : les principes essentiels de la profession d'avocat.....	15
1.1 Profession libérale et indépendante	15
1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.	15
1.3 Respect et interprétation des règles	15
1.3bis Port du costume de la profession	16
1.4 Discipline	16
1.5 Devoir de prudence	16
Article 1 bis : Visites de courtoisie	16
Article 2 : Le secret professionnel.....	17
2.1 Principes	17
2.2 Etendue du secret professionnel	17
2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel.....	18
Article 2 bis : Le secret de l'enquête et de l'instruction	18
Article 3 : La confidentialité – correspondances entre avocats.....	18
3.1 Principes	18
3.2 Exceptions.....	18
3.3 Relations avec les avocats de l'Union européenne	19
3.4 Relations avec les avocats étrangers	19
Article 4 : Les conflits d'intérêts	19
4.1 Principes	19
4.2 Définition du conflit d'intérêts.....	19

4.3 Risque de conflit d'intérêts	20
Article 5 : Respect du principe du contradictoire	20
5.1 Principe	20
5.2 Champ d'application	20
5.3 Dispositions applicables au procès pénal	21
5.4 Relations avec la partie adverse	21
5.5 Communication des pièces	21
TITRE DEUXIEME : DES ACTIVITES DE L'AVOCAT	22
Article 6 : Le champ d'activité professionnelle de l'avocat	22
6.1 Mission générale	22
6.2 Mandats	22
6.3 Missions particulières	23
6.3.1 Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation	23
6.3.2 Séquestre	24
6.3.3 Délégué à la protection des données	24
6.3.4 Représentation d'intérêts – lobbyiste	24
6.3.5 Mandataire d'artistes et d'auteurs	24
6.3.6 Mandataire d'intermédiaire d'assurances	24
6.4 Déclarations à l'Ordre	25
6.5 L'activité de fiduciaire	25
6.5.1 Principes	25
6.5.2 Assurance et déclaration à l'Ordre	25
6.5.3 Correspondances	26
6.5.4 Protection du secret professionnel	26
6.5.5 Obligations particulières de l'avocat fiduciaire	26
6.5.5.1 Identification des parties	26
6.5.5.2 Rémunération	26
6.5.5.3 Comptabilité	27
6.5.5.4 Obligation de compétence	27
Article 7 : La rédaction d'actes	27
7.1 Définition du rédacteur	27
7.2 Obligations du rédacteur	27
7.3 Contestations	28

Article 8 : Rapports avec la partie adverse	28
8.1 Principe	28
8.2 Règlement amiable	28
8.3 Procédure.....	29
8.4 Pourparlers.....	29
Article 9 : Succession d'avocats dans un même dossier	29
9.1 Nouvel avocat.....	29
9.2 Avocat dessaisi	30
9.3 Relations avec le client.....	30
Article 10 : Communication.....	30
10.1 Définition.....	30
10.2 Dispositions communes à toute communication.....	31
10.3 Publicité et sollicitation personnalisée.....	32
10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires	32
10.5 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet.....	32
10.6 Dénominations	33
Article 11 : Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires	33
11.1 Information du client	33
11.2 Convention d'honoraires	33
11.2.1 Détermination des honoraires	33
11.2.2 Eléments de la rémunération	34
11.3 Modes prohibés de rémunération	34
11.4 Partage d'honoraires	34
11.4.1 Rédaction conjointe d'actes.....	34
11.4.2 Partage d'honoraires prohibé	35
11.5 Mode de règlement des honoraires	35
11.6 Provision sur frais et honoraires.....	35
11.7 Compte détaillé définitif	35
11.8 Responsabilité pécuniaire-Ducroire	36
Article 12 : Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires	36
12.1 Dispositions communes	36

12.2 Enchères	36
Article 13 : Statut de l'avocat honoraire.....	37
13.1 Obtention du titre	37
13.2 Prérogatives	37
13.3 Activités et missions.....	37
TITRE TROISIEME : DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES	38
Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié.....	38
14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée	38
14.2 Les principes et les modalités d'exécution du contrat de collaboration	38
14.2.1 Indépendance.....	38
14.2.2 Clientèle personnelle	38
14.2.2.1 Collaboration libérale	38
14.2.2.2 Collaboration salariée	39
14.2.3 Retrait au titre de la conscience	39
14.2.4 Détermination des conditions matérielles.....	39
14.2.5 Formation	39
14.2.6 Spécialisation	40
14.3 Le contenu du contrat de collaboration.....	40
14.3.1 Structure du contrat	40
14.3.1.1 Clauses générales du contrat.....	40
14.3.1.2 Clause de dédit formation.....	41
14.3.2 Contrat de collaboration à temps partiel	41
14.3.3 Rencontre annuelle entre les parties.....	42
14.4 Contrôle du contrat de collaboration et de ses modalités d'exécution par le conseil de l'Ordre	42
14.4.1 Contrôle a priori du contrat de collaboration par le conseil de l'Ordre	42
14.4.2 Contrôle a posteriori du contrat de collaboration par le conseil de l'Ordre ..	42
14.4.3 Cumul des contrats de collaboration libérale	42
14.5 Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office	42
14.5.1 Avocat collaborateur libéral	42
14.5.1.1 Rétrocession.....	43
14.5.1.2 Rémunération aide juridique	43

14.5.1.3 Maladie	43
14.5.2 Avocat collaborateur salarié.....	43
14.6 Parentalité de l'avocat collaborateur libéral.....	44
14.6.1 Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale	44
14.6.1.1 Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale.....	44
14.6.1.2 Congé parentalité.....	44
14.6.1.3 Congé parentalité en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance..	44
14.6.1.4 Congé en cas d'adoption	45
14.6.2 Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés	45
14.6.2.1 Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale.....	45
14.6.2.2 Congé parentalité.....	45
14.6.2.3 Congé en cas d'adoption	46
14.7 Rupture du contrat	46
14.7.1 Délai de prévenance	46
14.7.1.1 Avocat collaborateur libéral	46
14.7.1.2 Avocat collaborateur salarié.....	46
14.7.2 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de maladie	46
14.7.3 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité	47
14.7.3.1 Maternité liée à l'accouchement de la collaboratrice libérale	47
14.7.3.2 Parentalité	47
14.7.3.3 Adoption.....	48
14.7.4 Domiciliation après la rupture du contrat	48
14.7.5 Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours.....	48
14.7.6 Liberté d'établissement ultérieure	49
14.8 Règlement des litiges.....	49
Article 15 : Conditions d'exercice	49
15.1 Domicile professionnel.....	49
15.2 Cabinet principal.....	49
15.3 Bureaux secondaires	50
15.3.1 Définition.....	50
15.3.2 Principes	50
15.3.3 Ouverture d'un bureau secondaire.....	50

15.3.3.1 Bureau situé en France	50
15.3.3.2 Bureau situé à l'étranger	51
15.3.3.2.1 Bureau situé dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 février 1998)	51
15.3.3.2.2 Bureau situé en dehors de l'Union européenne	51
15.3.4 Communication	51
15.3.5 Cotisations	51
15.3.6 Litiges relatifs aux honoraires	51
15.3.7 Discipline	51
15.4 La pluralité d'exercice	52
15.4.1 Définition	52
15.4.2 L'établissement d'exercice	52
15.4.3 Ouverture d'un établissement d'exercice	52
15.4.4 Fermeture d'un établissement d'exercice	53
15.4.5 Déclaration de missions et d'activités particulières	53
15.4.6 Discipline	53
Article 16 : Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires.....	53
16.1 Définition d'un réseau pluridisciplinaire	53
16.2 Principes	54
16.3 Secret professionnel	54
16.4 Conflits d'intérêts.....	55
16.5 Dénomination	55
16.6 Périmètre.....	55
16.7 Incompatibilités	56
16.8 Transparence	56
Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers	57
Article 17 : Structures d'exercice inter-barreaux.....	58
17.1 Formes	58
17.2 Postulation	58
17.3 Inscription	58
17.4 Contrat de travail.....	58
17.5 Conflit	58

17.6 Contrôle de comptabilité	58
TITRE QUATRIEME : LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE.....	59
Article 18 : La collaboration interprofessionnelle	59
18.1 Principe général	59
18.2 Déontologie interprofessionnelle.....	59
18.3 Indépendance et incompatibilités	59
18.4 Confidentialité des correspondances	60
18.5 Secret professionnel	60
18.6 Responsabilité civile professionnelle	61
18.7 Transparence des rémunérations	61
TITRE CINQUIEME : PRESTATIONS JURIDIQUES EN LIGNE.....	61
Article 19 : Prestations juridiques en ligne	61
19.1 Principes généraux	61
19.2 Identification des intervenants	62
19.3 Communication avec le client.....	62
19.4 Paiement des prestations de l'avocat.....	62
19.4.1 Avocat créateur d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques	62
19.4.2 Avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation	62
TITRE SIXIEME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFERENTS	63
Article 20 : Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents	63
20.1 Règlement des litiges déontologiques.....	63
20.2 Règlement des différends professionnels.....	63
Article 21 : Code de déontologie des avocats européens	63
TITRE SEPTIEME : ACCOMPAGNEMENT DE L'AVOCAT AU COURS DE SES DEUX PREMIÈRES ANNÉES	64
Art. 22. - L'avocat référent	64
22.1 Désignation de l'avocat référent	64
22.2 Mission de l'avocat référent.....	65
22.3 Confidentialité	65

2° PARTIE : DISPOSITIONS INDEPENDANTES DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT :65

TITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU..... 65

Article 30 : Bâtonnier et vice-bâtonnier 65

30.1 Statut du bâtonnier..... 65

30.2 Statut du vice-bâtonnier 66

30.3 Statut du bâtonnier élu et du vice-bâtonnier élu 66

Article 31 : Conseil de l'Ordre 67

31.1 Personnes habilitées à assister aux séances du conseil de l'Ordre..... 67

31.2 Réunions du conseil de l'Ordre..... 67

31.3 Quorum et votes 67

31.4 Procès-verbaux 68

31.5 Désignation des trésorier et secrétaire du conseil..... 68

Article 32 : Assemblée générale 69

Article 33 : Tableau 69

33.1 Le tableau..... 69

33.2 Personnes physiques..... 69

33.3 Personnes morales..... 70

33.4 Mentions 70

33.5 Avocat exerçant à l'étranger 70

33.6 Demande d'admission..... 71

33.7 Visite d'usage..... 72

33.8 Inscription des avocats ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union
Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique
Européen ou de la Confédération Suisse 72

33.9 Omission 72

33.9.1 Omission obligatoire 72

33.9.2 Omission facultative..... 73

33.9.3 Modalités de la suppléance 73

33.9.4 Réinscription 74

33.9.5 Recours 74

33.10 Démission 74

33.10.1 Procédure 74

33.10.2 Succession et administration provisoire	74
33.11 Décès	75
33.12 Suspension provisoire, interdiction temporaire d'exercer ou radiation	75
TITRE DEUXIEME : DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL	76
Article 34 : Incompatibilités	76
34.1 Incompatibilités de principe.....	76
34.2 Avocat membre du conseil de surveillance ou administrateur de société	77
34.3 Avocat chargé par l'Etat de missions temporaires	78
34.4 Avocat investi d'un mandat parlementaire.....	78
34.5 Avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse	78
34.6 Avocat investi d'un mandat de conseiller départemental.....	78
34.7 Avocat investi d'un mandat de conseiller municipal	79
34.8 Avocat remplissant les fonctions de maire, adjoint au maire, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement des villes de Paris Lyon ou Marseille	79
34.9 Avocat ancien fonctionnaire de l'Etat ou ancien fonctionnaire territorial.....	79
34.10 Avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou assistant de sénateur	79
Article 35 : Domicile professionnel	80
35.1 Domiciliation	80
35.1.1 Domiciliation au sein de locaux affectés par l'Ordre.....	80
35.1.2 Domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine.....	81
35.2 Installation dans un espace de travail partagé	81
35.2.1 Installation dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats	81
35.2.2 Installation dans un espace de travail partagé exclusivement occupé par des avocats, autre qu'un cabinet d'avocats	82
35.3 Location et sous-location	82
Article 36 : Spécialisation.....	82
Article 37 : Formation continue	84
Article 38 : Conférence du barreau	85
Article 40 : Modalités d'enchères dans les ventes à la barre du tribunal	85

Article 41 : Prévention et traitement des difficultés	87
41.1 Principes	87
41.2 Dispositions légales et réglementaires.....	88
41.2.1 Compétence matérielle	88
41.2.1 Compétence territoriale	88
41.2.3 Intervention de l'Ordre	88
41.3 Les procédures de prévention dites « amiables ».....	88
41.3.1 Mandat ad hoc	88
41.3.2 Conciliation	89
41.3.2.1 Conditions d'ouverture	89
41.3.2.2 Désignation du conciliateur	89
41.3.2.3. Objet de la conciliation	89
41.3.2.4 Information de l'Ordre	89
41.3.2.5 Confidentialité de la conciliation	89
41.3.2.6 Durée de la conciliation	90
41.4 Les procédures de traitement des difficultés dites « collectives »	90
41.4.1 Sauvegarde.....	90
41.4.2 Redressement judiciaire	91
41.4.3 Liquidation judiciaire	91
41.5 Sanctions	92
Article 42 : Responsabilité civile professionnelle	92
Article 43 : Contrats portant sur le fonds libéral	93
43.1 Contrat de cession	93
43.2 Contrat d'apport.....	93
43.3 Contrat de location et commodat.....	94
Article 44 : Stage de l'avocat inscrit à un barreau étranger	94
TITRE TROISIEME : DES STRUCTURES D'EXERCICE	95
Article 45 : Société unipersonnelle	95
Article 46 : Cabinets groupés.....	95
Article 47 : Société en participation	96
Article 48 : Association	96
48.1 Principes directeurs	96

48.2 Contrat d'association	97
48.2.1 Validité et formalités.....	97
48.2.2 Recours	97
48.2.3 Communication du contrat	97
48.2.4 Admission ou retrait d'un associé	98
48.3 Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)	98
48.4 Litiges.....	99
Article 49 : Société Civile de Moyens	99
Article 50 : Société Civile Professionnelle	99
Article 51 : Société d'Exercice Libéral	100
Article 52 : Sociétés de droit commun	101
Article 53 : Structures interprofessionnelles d'exercice.....	102
53.1 Société de participations financières de profession libérale	102
53.2 Société pluriprofessionnelle d'exercice.....	102
Article 54 : G.I.E. et G.E.I.E.	103
TITRE QUATRIEME : DES LITIGES	104
Article 55 : Information préalable et visa du bâtonnier.....	104
Article 56 : Litiges entre avocats	104
56.1 Litiges entre avocats du barreau des Hauts-de-Seine.....	104
56.2 Arbitrage.....	105
56.3 Litiges entre avocats de barreaux différents.....	106
Article 57 : Contestations en matière d'honoraires et débours	106
57.1 Principes	106
57.2 Formalisme de la réclamation	106
57.3 Procédure.....	107
57.4 Exécution provisoire de la décision du bâtonnier	107
57.5 Voies de recours.....	108
57.6 Exécution de la décision	108
57.7 Contestation des honoraires du bâtonnier ou du vice-bâtonnier	108
TITRE CINQUIEME : DE LA DISCIPLINE.....	108
Article 58 : Procédure disciplinaire	108
58.1 Réclamations.....	108

58.2 Instruction des réclamations.....	109
58.3 Conciliation	109
58.4 Suites de la réclamation à défaut de conciliation	110
58.5 Saisine de la juridiction disciplinaire	110
58.6 Instruction du disciplinaire par le rapporteur	111
58.7 Juridiction disciplinaire	112
58.8 Audience disciplinaire	112
58.9 Jugement et exercice des voies de recours	113
Article 59 : Peines disciplinaires encourues	114
59.1 Avocats de nationalité française exerçant à titre permanent sur le territoire français	114
59.2 Avocats ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse	115
Article 60 : Suspension provisoire.....	116
TITRE SIXIEME : DES REGLEMENTS PECUNIAIRES, DU SEQUESTRE, DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	117
Article 61 : Règlements pécuniaires et CARPA des Hauts-de-Seine ..	117
Article 62 : Séquestre.....	117
Article 63: Comptabilité et contrôle.....	118
Article 64 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	118
64.1 Nature des obligations.....	119
64.1.1 Obligation de vigilance	119
64.1.2 Obligation de déclaration.....	120
64.2 Domaine d'application	121
64.3 Contrôle par le conseil de l'Ordre	121
TITRE SEPTIEME : DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, DE L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DE L'ACCES AU DROIT :	122
Article 65 : Principes	122
65.1 Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.....	122
65.2 Périmètre de l'aide juridictionnelle	123

65.3 Professionnels prêtant leur concours	123
65.4 Interruption de l'instance et transaction	124
65.5 Appel et voies de recours	124
65.6 Modalités de règlement des sommes revenant à l'avocat	125
65.7 Règlement des litiges.....	125
65.8 Condamnations accessoires de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	126
Article 66 : Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle totale .	126
Article 67 : Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle partielle	127
Article 68 : Dispositions spécifiques aux permanences et désignations ou commissions d'office en matière pénale.....	127
68.1 Principes	127
68.2 Rétribution de l'avocat commis ou désigné	128
Article 69 : Dispositions spécifiques.....	128
69.1 Divorce par consentement mutuel de l'article 229-1 du code civil, transaction et procédure participative	128
69.1.1 Détermination de la contribution.....	129
69.1.2 Modalités de règlement de la contribution	129
69.2 Echec des pourparlers et non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel	129
69.2.1 Détermination de la contribution.....	129
69.2.2 Règlement des différends	130
69.3 Extinction de l'instance, radiation, retrait du rôle ou désistement	131
Article 70 : Droit de suite dans le cadre des consultations juridiques organisées par l'Ordre des avocats.....	131
Article 71 : Gestion financière et comptable des fonds reçus par l'Ordre au titre de l'aide juridique et juridictionnelle ainsi qu'à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	131
TITRE HUITIEME : STATUT DE L'AVOCAT HONORAIRE	132
TITRE NEUVIEME : ANNEXES	134
Annexe I - Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière.....	134
Annexe II - Cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation	134

Annexe III - Cahier des conditions de vente en matière de vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire	134
Annexe IV - Code déontologie des avocats européens	134
Annexe V - Convention Locale d'Aide Juridictionnelle	134
Annexe VI - Règlement du concours de la conférence.....	134
Annexe VII - Questionnaire contrôle contrat de collaboration libérale	134
Annexe VIII - Notice d'information sur le droit de suite	134
Annexe IX – Annexe électorale.....	134
Annexe X – Statuts de la CARPA.....	134
Annexe XI- Règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.....	134
Annexe XII - Commissions ordinales.....	134

LISTE DES SOURCES.....135

PREAMBULE

En vertu de l'article 17 1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le conseil de l'Ordre arrête et s'il y a lieu modifie les dispositions de son règlement intérieur.

En vertu de l'article 13 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les délibérations du conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont notifiées au procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations du conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont portées à la connaissance des avocats inscrits au tableau par tous moyens et entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

(Insertion du préambule par décision du conseil de l'Ordre du 6 octobre 2025)

Article préliminaire

Lorsque les dispositions du présent règlement mentionnent les termes « bâtonnier » ou « vice-bâtonnier » ou « avocat » elles doivent être entendues comme s'appliquant à « la bâtonnière » ou à « la vice-bâtonnière » ou à « l'avocate » au choix de l'intéressée.

1° PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET TEXTES FAISANT CORPS

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES

Article 1 : les principes essentiels de la profession d'avocat

1.1 Profession libérale et indépendante

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

Source : art. 2 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.

1.3 Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Sources : arts. 1 et 3 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

1.3bis Port du costume de la profession

Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats « revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaire, le costume de leur profession ».

L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe.

1.4 Discipline

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

1.5 Devoir de prudence

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

Article 1 bis : Visites de courtoisie

En application du principe de courtoisie, l'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Article 2 : Le secret professionnel

2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Source : art. 4 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

2.2 Etendue du secret professionnel

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- Les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- Les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- Les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- Le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- Les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- Les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et des structures au sein desquelles il exerce, et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

Article 2 bis : Le secret de l'enquête et de l'instruction

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Source : art.5 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

Article 3 : La confidentialité – correspondances entre avocats

3.1 Principes

Tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...) sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Source : art. 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

3.2 Exceptions

Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

- Une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
- Une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1 du présent règlement.

3.3 Relations avec les avocats de l'Union européenne

Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens (ci-après annexe IV).

3.4 Relations avec les avocats étrangers

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

Article 4 : Les conflits d'intérêts

4.1 Principes

L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structures dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

Source : art.7 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

4.2 Définition du conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa

mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;

- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;
- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

4.3 Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

Par exemple, il n'y a pas conflit d'intérêts lorsqu'après avoir informé ses clients et recueilli leur accord, l'avocat dans ses différentes fonctions cherche à concilier leur contrariété d'intérêts. Dans un tel cas, l'avocat ne peut être le conseil ou le défenseur d'une des parties dans la même affaire en cas d'échec de la conciliation ;

Article 5 : Respect du principe du contradictoire

5.1 Principe

L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant.

5.2 Champ d'application

Cette règle s'impose à l'avocat :

- devant toutes les juridictions y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle ;
- devant la Commission Bancaire ;
- devant l'Autorité des marchés financiers ;
- d'une manière générale, devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit.

5.3 Dispositions applicables au procès pénal

En ce qui concerne l'action publique devant les juridictions pénales, les avocats des parties communiquent leurs moyens de droit ou de fait et leurs éléments de preuve au ministère public et aux avocats des autres parties au plus tard à la fin de l'instruction du dossier à l'audience.

Si dans une procédure pénale, le prévenu ou l'accusé est demandeur à une exception ou fin de non-recevoir, son avocat doit communiquer ses moyens et éléments de preuve sans délai pour permettre la contradiction en temps utile par la partie défenderesse à l'exception ou à la fin de non-recevoir, sauf si cette communication compromet le moyen soulevé, auquel cas s'applique la règle générale sus-rappelée que doit respecter l'avocat du prévenu ou de l'accusé.

5.4 Relations avec la partie adverse

L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil, doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.

En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.

L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité.

Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond.

5.5 Communication des pièces

La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.

Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.

La communication se fait dans les conditions suivantes :

- parmi les pièces, celles qui sont en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation il sera recouru à un traducteur juré ;
- les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusions ou de dossier de plaidoirie ;
- la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.

La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.

TITRE DEUXIEME : DES ACTIVITES DE L'AVOCAT

Article 6 : Le champ d'activité professionnelle de l'avocat

6.1 Mission générale

Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale. Il est le défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public comme à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial.

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies, que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel.

Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels. Il doit s'assurer de son indépendance, et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts.

6.2 Mandats

L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. Il peut exercer ses missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Lorsqu'il assiste ou représente ses clients en justice, devant un arbitre, un médiateur, une administration ou un délégataire du service public, l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le règlement.

Dans les autres cas, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. Le mandat écrit, ou la lettre de mission, doit déterminer la nature, l'étendue, la durée, les conditions et les modes d'exécution de la fin de la mission de l'avocat.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat qui manie des fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA.

L'avocat ne peut disposer des fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

Source : art.8 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

6.3 Missions particulières

L'avocat peut accepter un mandat de recouvrement de créances. Il peut également accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire ou occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client. Il peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer.

Il peut en outre, sans que cette liste ne soit limitative, être mandaté dans le cadre des missions définies ci-après.

6.3.1 Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation

L'avocat peut recevoir des missions de justice. Il peut également être investi d'une mission de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur, de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, il doit en outre veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

6.3.2 Séquestre

L'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire. Il doit refuser de recevoir à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux. Lorsque le séquestre est conventionnel, il sera formalisé par un écrit.

Lorsque le séquestre porte sur des fonds, effets ou valeurs, ceux-ci doivent être déposés sans délai à la CARPA avec une copie de la convention de séquestre.

6.3.3 Délégué à la protection des données

L'avocat Délégué à la Protection des Données doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.

L'avocat Délégué à la Protection des Données doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel (CIL) ou de Délégué à la Protection des Données dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements.

6.3.4 Représentation d'intérêts – lobbyiste

L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'institutions ou d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres prévus à cet effet, notamment, de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distincte de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client.

6.3.5 Mandataire d'artistes et d'auteurs

L'avocat peut exercer une activité de mandataire d'artistes et d'auteurs.

Cette activité doit être pratiquée aux termes d'un contrat et constitue pour l'avocat une activité accessoire.

6.3.6 Mandataire d'intermédiaire d'assurances

L'avocat peut exercer à titre accessoire une activité de mandataire d'intermédiaire d'assurances. Sa rémunération doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du présent règlement. Il est alors soumis au respect de la réglementation applicable et notamment aux obligations d'immatriculation et de formation prévues par le code des assurances.

6.4 Déclarations à l'Ordre

L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, de mandataire d'intermédiaire d'assurances, de lobbyiste, de syndics de copropriété, et de Délégué à la Protection des Données doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier.

6.5 L'activité de fiduciaire

6.5.1 Principes

L'avocat fiduciaire demeure, dans l'exercice de cette activité, soumis aux devoirs de son serment et aux principes essentiels de sa profession ainsi que, plus généralement, à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur national.

Dans le cadre de sa mission fiduciaire, l'avocat ne peut exercer une activité incompatible avec sa profession au sens de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

6.5.2 Assurance et déclaration à l'Ordre

L'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en informer par écrit l'Ordre avant d'accomplir tout acte relatif à cette activité.

Il doit également souscrire, à titre individuel, une assurance spéciale garantissant tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés en application de l'article 27 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971.

Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier, en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale par une attestation spécifiant le montant de la couverture accordée et sa période de validité.

Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration.

L'avocat justifie, pendant la durée de l'activité fiduciaire, chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance.

Elles sont adressées au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter du renouvellement ou de toute modification des contrats d'assurance ou des garanties financières.

Source : article du RIN complété par décision du CO du 16 septembre 2024

6.5.3 Correspondances

Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, qu'il établit dans le strict cadre de sa mission de fiducie, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité de fiduciaire. Il doit par ailleurs attirer l'attention du destinataire sur le caractère non-confidentiel, à l'égard des organes de contrôle de la fiducie, des correspondances échangées avec lui au titre de cette mission.

Une correspondance dépourvue de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère non avisé de cette qualité, demeure confidentielle au sens de l'article 3 du présent règlement et couverte par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

6.5.4 Protection du secret professionnel

L'avocat exerçant une activité de fiducie reste soumis au secret professionnel, mais doit prendre toutes dispositions permettant aux autorités judiciaires, administratives et ordinales d'effectuer les contrôles et vérifications prévus par la loi et les règlements en ce domaine sans qu'il soit porté atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachés aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent.

Il doit notamment utiliser un papier à lettres distinct et veiller à une identification claire et spécifique des dossiers de fiducie, lesquels doivent faire l'objet d'un rangement et d'un archivage séparés des autres dossiers. De même, tous les supports informatiques utilisés dans l'exercice de l'activité de fiducie doivent être consacrés exclusivement à cette activité et identifiés distinctement.

6.5.5 Obligations particulières de l'avocat fiduciaire

6.5.5.1 Identification des parties

L'avocat vérifie l'identité des parties contractantes et des bénéficiaires effectifs de l'opération. Il les informe des dispositions des articles 6.5.1 et suivants du présent règlement.

Les conflits d'intérêt s'apprécient par rapport au constituant et au(x) bénéficiaire(s). L'avocat désigné par le constituant en qualité de tiers, au sens de l'article 2017 du code civil, ne peut appartenir à la même structure d'exercice que celle à laquelle appartient l'avocat fiduciaire.

6.5.5.2 Rémunération

Dans le contrat de fiducie, la rémunération de l'avocat doit être distinguée de celle des autres intervenants.

6.5.5.3 Comptabilité

Les activités de l'avocat fiduciaire doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de ses comptes professionnels et personnels et de son sous-compte CARPA. L'activité fiduciaire peut faire l'objet d'un contrôle de comptabilité conformément à l'article 17.9° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Chaque fiducie fait l'objet d'un compte identifié et clairement séparé dans la comptabilité tenue par l'avocat.

6.5.5.4 Obligation de compétence

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de ses missions fiduciaires.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.35

Article 7 : La rédaction d'actes

7.1 Définition du rédacteur

A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.

L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.

7.2 Obligations du rédacteur

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleuse. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

L'acte sous signature privée contresigné par avocat est signé par l'avocat ou les avocats rédacteurs désigné(s) à l'acte.

La convention de divorce par consentement mutuel établie par acte sous signature privée conformément aux dispositions de l'article 229-3 du code civil est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs désignés à la convention sans substitution ni délégation possible.

7.3 Contestations

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

Sources : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.9

Article 8 : Rapports avec la partie adverse

8.1 Principe

Chacun a le droit d'être conseillé ou défendu par un avocat.

8.2 Règlement amiable

Avant toute procédure ou lorsqu'une action est pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.17

8.3 Procédure

Lorsqu'une procédure est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse qu'après avoir avisé celle-ci de l'intérêt d'être conseillée par un avocat.

Si la partie adverse a fait connaître son intention de faire appel à un avocat, celui-ci devra être invité à participer à tout entretien.

Dans le cadre d'une procédure où aucun avocat ne s'est constitué pour la partie adverse, ou d'un litige à propos duquel aucun avocat ne s'est manifesté, l'avocat peut, en tant que mandataire de son client, adresser à la partie adverse toute injonction ou mise en demeure ou y répondre.

Lorsqu'un avocat est constitué pour la partie adverse, ou lors d'un litige à propos duquel l'avocat adverse s'est manifesté, l'avocat doit correspondre uniquement avec son confrère.

Néanmoins, dans le cas où elles sont prévues par des textes ou procédures spécifiques, l'avocat peut adresser des lettres valant acte de procédure à la partie adverse, à la condition d'en rendre destinataire simultanément l'avocat de celle-ci.

8.4 Pourparlers

L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec son accord.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, l'avocat ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.18

Article 9 : Succession d'avocats dans un même dossier

9.1 Nouvel avocat

L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

9.2 Avocat dessaisi

L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

9.3 Relations avec le client

Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère, ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art. 19

Article 10 : Communication

10.1 Définition

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art. 6

10.2 Dispositions communes à toute communication

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession, faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de service proposées, il doit procurer une information sincère.

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et / ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés, peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le(s) domaine(s) correspondant(s).

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et / ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement doit correspondre à l'avocat, personne physique, membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et / ou ses domaines d'activités dominantes et / ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.

10.3 Publicité et sollicitation personnalisée

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de service proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.15

10.4 Dispositions complémentaires relatives aux annuaires

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le(s) domaine(s) revendiqué(s).

10.5 Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation des noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et

les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.

10.6 Dénominations

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

Article 11 : Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires

11.1 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant.

L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

11.2.1 Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

11.2.2 Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- Le temps consacré à l'affaire,
- Le travail de recherche,
- La nature et la difficulté de l'affaire,
- L'importance des intérêts en cause,
- L'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- Les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- La situation de fortune du client.

11.3 Modes prohibés de rémunération

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de *quota litis*.

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

11.4 Partage d'honoraires

11.4.1 Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

11.4.2 Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.5 Mode de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

11.6 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.7 Compte détaillé définitif

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Source : Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 arts. 10 à 12

11.8 Responsabilité pécuniaire-Ducroire

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, ces dispositions s'appliquent dans les rapports entre les avocats et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Article 12 : Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

12.1 Dispositions communes

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées (annexes I à III) portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

Article 13 : Statut de l'avocat honoraire

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

13.1 Obtention du titre

Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre, à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique.

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au conseil de l'Ordre.

13.2 Prérogatives

Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.

Ils ont droit au port de la robe à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

13.3 Activités et missions

Ils peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

Source : art.42 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

TITRE TROISIEME : DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES

Article 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

Article entièrement refondu par DCN n° 2023-004, AG du CNB du 07-12-2023 – Décision du 07-12-2023 publiée au JO du 03-05-2024)

14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats. La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

14.2 Les principes et les modalités d'exécution du contrat de collaboration

14.2.1 Indépendance

Le cabinet et le collaborateur libéral fixent l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur. L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.

14.2.2 Clientèle personnelle

14.2.2.1 Collaboration libérale

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle. Pendant les cinq premières années d'exercice

professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

14.2.2.2 Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

14.2.3 Retrait au titre de la conscience

L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 arts.36, 37

14.2.4 Détermination des conditions matérielles

Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.

14.2.5 Formation

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue de l'avocat collaborateur, celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par ledit cabinet. Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil national des barreaux prises en application de l'article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.

L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce, des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard quinze jours avant leur début.

*Sources : article 14-2 de la loi 1971 modifié par la loi du 11 février 2004, article 18 II alinéa 2 loi 2 août 2005 modifié par la loi du 23 décembre 2021, articles 85 et 85-1 décret 1991 modifié par décret 1^{er} décembre 2023 **

14.2.6 Spécialisation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur libéral ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

Sources : article 1 I alinéa 4 loi 1971 modifié par ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, article 12-1 loi 1971 modifié par décret 1^{er} décembre 2023, articles 21-1 alinéa 4 et 53 loi 1971 modifiés par loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 et articles 86 à 92-8 du décret 1991 modifié par décret 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023, arrêté du 28 décembre 2011 modifié par arrêté du 20 octobre 2021

14.3 Le contenu du contrat de collaboration

14.3.1 Structure du contrat

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats et tout avenant doivent faire l'objet d'un écrit.

14.3.1.1 Clauses générales du contrat

Le contrat doit prévoir :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ;
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.
- Une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit également prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;
- le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel ;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

14.3.1.2 Clause de dédit formation

L'avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'avocat collaborateur libéral ou salarié pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Source : décision du CO du 16 juillet 2024

14.3.2 Contrat de collaboration à temps partiel

Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, à titre indicatif, les modalités d'organisation de travail et notamment les périodes pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libérale. Le collaborateur libéral à temps partiel doit

notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant des périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur.

14.3.3 Rencontre annuelle entre les parties

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

14.4 Contrôle du contrat de collaboration et de ses modalités d'exécution par le conseil de l'Ordre

14.4.1 Contrôle a priori du contrat de collaboration par le conseil de l'Ordre

Le contrat de collaboration libérale ou salariée doit être transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit. Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat. Le conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Le contrat de collaboration inter-barreaux doit être transmis au conseil de l'ordre du barreau dont dépend le collaborateur. Il est accompagné d'une attestation sur l'honneur du collaborant certifiant son inscription au barreau et l'absence de sanction susceptible de faire obstacle au recrutement du collaborateur. Après validation par son conseil de l'ordre, le bâtonnier dont relève le collaborateur transmet le contrat et l'attestation au bâtonnier dont relève le collaborant.

14.4.2 Contrôle a posteriori du contrat de collaboration par le conseil de l'Ordre

Le conseil de l'ordre procède régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe. (annexe VII).

14.4.3 Cumul des contrats de collaboration libérale

Le bâtonnier peut autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

14.5 Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office

14.5.1 Avocat collaborateur libéral

14.5.1.1 Rétrocession

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend.

À partir de sa troisième année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé pour la deuxième année d'exercice professionnel, par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend, sauf accord exprès et motivé des parties et après contrôle de l'ordre.

Dans l'hypothèse où un collaborateur inscrit à un barreau conclut un contrat de collaboration libérale avec un cabinet inscrit à un autre barreau, il est fait application du minimum ordinal le plus élevé des barreaux concernés.

14.5.1.2 Rémunération aide juridique

L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le bâtonnier.

14.5.1.3 Maladie

En cas d'indisponibilité pour raison de santé médicalement constatée au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Une telle indisponibilité pendant la période d'essai suspend celle-ci. La période d'essai reprend de plein droit, pour la durée restant à courir, au retour du collaborateur.

14.5.2 Avocat collaborateur salarié

La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou parentalité.

Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Il peut être également convenu que les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié à titre de défraiement.

À défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.

14.6 Parentalité de l'avocat collaborateur libéral

14.6.1 Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale

14.6.1.1 Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après son accouchement, avec un minimum de trois semaines avant la date prévue de l'accouchement et un minimum de dix semaines après l'accouchement, et sans confusion possible avec le congé pathologique.

À compter du troisième enfant, cette durée peut être portée à vingt-six semaines.

En cas de naissances multiples, cette durée peut être portée à trente-quatre semaines et à quarante-six semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.

14.6.1.2 Congé parentalité

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant quatre semaines à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à cinq semaines en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute à compter de la naissance de l'enfant.

Le congé peut être fractionné comme suit :

- Une première période obligatoire d'une semaine à compter de la naissance de l'enfant;
- Puis, il peut être fractionné en trois parties d'au moins une semaine chacune.

Cette période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire d'une semaine.

Le collaborateur ou la collaboratrice avise le cabinet avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient avant le terme prévu.

14.6.1.3 Congé parentalité en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance

Par dérogation aux dispositions relatives au congé parentalité visées à l'article 14.5.1 du présent règlement, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période initiale d'une semaine obligatoire du congé parentalité est prolongée de plein droit pendant toute la durée de l'hospitalisation dans la limite d'une durée de trente jours consécutifs.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale en avise dans les meilleurs délais le cabinet avec lequel il ou elle collabore.

La période de six mois visée à l'article 14.5.1 du présent règlement, pendant laquelle le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale peut prendre la seconde partie du congé parentalité, est prolongée de la même durée que l'hospitalisation de l'enfant, dans la limite de trente jours.

14.6.1.4 Congé en cas d'adoption

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à douze semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant et jusqu'à dix-neuf semaines et trois jours pour l'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont le collaborateur ou son foyer a la charge. En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à :

- vingt-cinq semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants ;
- trente-quatre semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus.

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents travailleurs indépendants, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et trente-deux jours pour les adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours. En cas de partage du congé d'adoption entre deux membres d'un même couple appartenant chacun à un régime obligatoire de sécurité sociale différent, il est renvoyé aux dispositions du code de la sécurité sociale applicables en la matière.

Cette période de suspension débute à l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension.

14.6.2 Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés

14.6.2.1 Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de l'accouchement sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunéré.

14.6.2.2 Congé parentalité

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant

maritalement avec elle reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de la naissance sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

14.6.2.3 Congé en cas d'adoption

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale adoptant reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

14.7 Rupture du contrat

14.7.1 Délai de prévenance

14.7.1.1 Avocat collaborateur libéral

Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

14.7.1.2 Avocat collaborateur salarié

Les dispositions du droit du travail, tant formelles que substantielles, s'appliquent à l'avocat collaborateur salarié. Le délai de préavis est réglementé par la convention collective.

14.7.2 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de maladie

La notification de la rupture du contrat ne peut intervenir pendant une période d'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée, sauf manquement grave aux

règles professionnelles non lié à l'état de santé. Cette période de protection prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée.

14.7.3 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité

14.7.3.1 Maternité liée à l'accouchement de la collaboratrice libérale

À compter de la déclaration par la collaboratrice libérale de son état de grossesse, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la grossesse de la collaboratrice dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. La collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, un certificat médical justifiant de son état de grossesse.

Au retour de la collaboratrice de son congé maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

14.7.3.2 Parentalité

À compter de l'annonce par le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, par le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la parentalité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. Le collaborateur ou la collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres et contresignée, une attestation justifiant de la parentalité.

Au retour du collaborateur ou de la collaboratrice de son congé parentalité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

14.7.3.3 Adoption

À compter de l'annonce par la collaboratrice ou le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de l'adoption dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. La collaboratrice ou le collaborateur informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, une attestation de l'organisme compétent justifiant de l'arrivée de l'enfant.

Au retour de la collaboratrice ou du collaborateur de son congé d'adoption, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

14.7.4 Domiciliation après la rupture du contrat

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, toute correspondance lui est acheminée dans les meilleurs délais. Par dérogation, s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur et une adresse générale du cabinet. Les nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'ancien collaborateur sont transmises à ceux qui en font la demande dès lors qu'elles sont connues du cabinet. Après un délai d'un an, l'adresse électronique nominative de l'ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.

14.7.5 Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours

À la demande de l'avocat collaborateur, le cabinet au sein duquel il exerce lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet. Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, le collaborateur pourra obtenir du cabinet, selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.

14.7.6 Liberté d'établissement ultérieure

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

14.8 Règlement des litiges

Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.

Le bâtonnier ou son délégataire entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

À défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 15 : Conditions d'exercice

15.1 Domicile professionnel

L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

15.2 Cabinet principal

L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

15.3 Bureaux secondaires

15.3.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

15.3.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

15.3.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

15.3.3.1 Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

15.3.3.2 Bureau situé à l'étranger

15.3.3.2.1 Bureau situé dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 février 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

15.3.3.2.2 Bureau situé en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

15.3.4 Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

15.3.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.3.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

15.3.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

15.4 La pluralité d'exercice

15.4.1 Définition

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 15.2 du présent règlement selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure inter-barreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

15.4.2 L'établissement d'exercice

L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler les modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

L'établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

15.4.3 Ouverture d'un établissement d'exercice

L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'Ordre compétent.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal.

15.4.4 Fermeture d'un établissement d'exercice

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

15.4.5 Déclaration de missions et d'activités particulières

Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auprès duquel il est inscrit, l'une des missions visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5 du présent règlement, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice que du conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

L'avocat justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires, tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève l'établissement d'exercice, que du conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

15.4.6 Discipline

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription.

Article 16 : Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires

16.1 Définition d'un réseau pluridisciplinaire

L'avocat ou la structure d'exercice au sein de laquelle il exerce peut être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.

Le réseau pluridisciplinaire est distinct de la société pluri-professionnelle d'exercice au sein de laquelle l'avocat peut exercer.

Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats ou les structures au sein desquelles ils exercent et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.

L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- Usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique ;
- Edition et / ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- Usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel ;
- Existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques ;
- Convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocats d'un barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalent dans leur pays d'origine.

16.2 Principes

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- hormis dans le cadre d'une société pluriprofessionnelle d'exercice, d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger, avec des professionnels non avocats ;
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

16.3 Secret professionnel

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit pouvoir justifier à toute demande du bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit que

l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

16.4 Conflits d'intérêts

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à l'application des procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

D'une façon générale, un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement relatives aux conflits d'intérêts.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêt qui s'impose à l'avocat, en application des dispositions de l'article 4 du présent règlement, doit être apprécié au niveau de toutes les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau.

16.5 Dénomination

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un ou de plusieurs groupements d'exercice et d'un ou de plusieurs réseaux pluridisciplinaires, reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination au sens de l'article 10.6 du présent règlement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, la dénomination sera différente du nom du réseau pluridisciplinaire et l'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

16.6 Périmètre

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8 du présent règlement.

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

16.7 Incompatibilités

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 relatives au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec les activités de caractère commercial.

Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, est affilié à un réseau national ou international répondant à la définition de l'article 16.1 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L.822-11 du code de commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L.233-3 du code de commerce dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

16.8 Transparence

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit déposer auprès de l'Ordre de son barreau d'inscription ou de celui de la structure, l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau ;
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus ;
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau ;
- liste des membres ;
- description des organes de décision du réseau :
 - organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale ;
 - pour les différents organes de décision : mode d'élection, mandats et pouvoirs réels.
- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
 - comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le

- cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau ;
- comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).
- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès ;
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêts, risque d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement des actions de communication et de sollicitation personnalisée effectuées par d'autres membres) ;
- justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes.

Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers

Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du Règlement Intérieur National et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées à la convention de groupement transnational.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice

professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

Article 17 : Structures d'exercice inter-barreaux

17.1 Formes

Les structures d'exercice inter-barreaux peuvent prendre la forme d'association ou de société constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

17.2 Postulation

La structure inter-barreaux postule auprès de chaque tribunal par le ministère d'un de ses membres inscrit au barreau établi près de ce tribunal.

17.3 Inscription

Les structures d'exercice inter-barreaux sont inscrites au tableau de l'Ordre de leur siège social et à l'annexe au tableau de chacun des barreaux auprès desquels peuvent postuler les avocats de ladite structure.

17.4 Contrat de travail

Les contrats de travail des avocats salariés sont remis contre récépissé ou expédiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre auprès duquel l'avocat salarié est inscrit, ainsi qu'auprès du conseil de l'Ordre du siège de la structure.

17.5 Conflit

En cas de conflit, le conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat salarié ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre du siège de la structure.

17.6 Contrôle de comptabilité

Les contrôles de comptabilité sont effectués au siège de la structure inter-barreaux.

TITRE QUATRIEME : LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 18 : La collaboration interprofessionnelle

18.1 Principe général

L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration.

Au sens des dispositions figurant sous le présent titre, les termes « autre professionnel » sont utilisés pour désigner toute personne physique ou toute structure d'exercice exerçant une autre profession libérale, que celle-ci soit ou non réglementée par la loi.

18.2 Déontologie interprofessionnelle

Sous réserve de réciprocité résultant de l'adoption par les professionnels concernés des principes ci-après énoncés, l'avocat est tenu de faire application, dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie en usage au sein de sa profession.

Il s'interdit notamment de critiquer auprès du client commun ou de tiers le contenu ou la qualité des prestations fournies par l'autre professionnel sans avoir préalablement recueilli les observations de celui-ci.

Sous la même réserve, l'avocat qui collabore avec un ou plusieurs autres professionnels doit s'efforcer de ne pas, par ses actes ou son comportement, mettre en défaut ou rendre plus difficile le respect, par les professionnels avec lesquels il collabore, des règles déontologiques dont relèvent ceux-ci.

L'avocat ne peut intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des textes qui régissent sa profession. Il peut néanmoins assurer la coordination de la mission en veillant à répartir les interventions conformément à l'intérêt du client de telle manière que chaque question soit traitée par le professionnel le plus compétent pour y répondre.

18.3 Indépendance et incompatibilités

La collaboration entre membres de professions différentes ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, l'avocat ne peut accepter ni une relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un autre professionnel ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de la part des professionnels avec lesquels il collabore.

Avant d'accepter d'intervenir dans une mission à caractère pluridisciplinaire, l'avocat doit s'assurer que les conditions dans lesquelles son intervention est envisagée ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux règles d'indépendance formulées par sa réglementation

professionnelle, et ce tant vis-à-vis des autres intervenants que du client prescripteur de la mission commune.

Il doit veiller à ne participer directement ou indirectement à aucune démarche tendant à préconiser la fourniture au client de prestations, services ou produits à caractère commercial proposés par des tiers.

Il doit respecter tant les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession que celles qui sont applicables aux autres professionnels.

18.4 Confidentialité des correspondances

Avant de correspondre à titre confidentiel avec un autre professionnel, l'avocat doit veiller à obtenir de celui-ci un engagement garantissant le respect du caractère confidentiel des correspondances ayant cette qualité.

L'avocat doit en tout état de cause respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel dès lors qu'il y est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention « confidentielle ».

Il ne peut en conséquence remettre à quiconque de copie d'une correspondance émanant de l'un des professionnels agissant dans le cadre d'une mission commune dès lors que cette correspondance a été qualifiée de confidentielle par son auteur. Il ne peut davantage faire mention d'une correspondance confidentielle dans un document n'ayant pas ce caractère.

Cette règle s'applique tant à la correspondance elle-même qu'aux documents qui peuvent y être joints, sauf mention contraire expresse. Elle n'a cependant pas en elle-même pour effet d'interdire de faire état verbalement des informations ou indications non confidentielles contenues dans les correspondances et documents communiqués.

18.5 Secret professionnel

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à libérer les professionnels concernés de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Dès lors, ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre à charge pour lui d'en informer le client.

18.6 Responsabilité civile professionnelle

L'avocat doit veiller à ce que les prestations effectuées par lui au titre de la mission commune soient effectivement couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Il ne peut participer à un contrat de mission commune comportant une clause de responsabilité solidaire des intervenants, chaque professionnel participant à une mission commune devant être personnellement seul responsable de ses interventions et diligences.

Il doit préalablement à l'acceptation de la mission commune se faire communiquer par chacun des autres professionnels le montant de sa garantie d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance.

18.7 Transparence des rémunérations

L'avocat ne peut recevoir que la juste rémunération des prestations qu'il fournit à l'exclusion de toute rétribution prélevée sur le travail d'un autre intervenant.

A l'effet d'assurer la transparence de la facturation des prestations accomplies par les divers intervenants, la rémunération de chacun d'eux doit être individualisée et portée à la connaissance du client.

L'avocat ne peut ni se porter garant du paiement à l'égard des autres intervenants ni procéder à un recouvrement pour compte.

TITRE CINQUIEME : PRESTATIONS JURIDIQUES EN LIGNE

Article 19 : Prestations juridiques en ligne

19.1 Principes généraux

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3 du présent règlement.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

19.2 Identification des intervenants

Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'internaute avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques en ligne.

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts, d'assurer le respect des règles relatives à la prévention du blanchiment et de fournir des informations adaptées à la situation de l'intéressé. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

19.3 Communication avec le client

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute.

19.4 Paiement des prestations de l'avocat

19.4.1 Avocat créateur d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.

19.4.2 Avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation

L'avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation, peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation.

L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par le site ou la plateforme de référencement ou de mise en relation sont conformes au Titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'avocat fournissant une prestation juridique au sens des dispositions du Titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susmentionnée doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il ne peut donner mandat à l'exploitant du site ou de la plateforme de référencement ou de mise en relation de percevoir pour son compte les

honoraires qui lui reviennent, sauf à recourir à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

TITRE SIXIEME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFERENTS

Article 20 : Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents

20.1 Règlement des litiges déontologiques

Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

La bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

20.2 Règlement des différends professionnels

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 202-1 à 202-3 et 203-1

Article 21 : Code de déontologie des avocats européens

Le Conseil des barreaux européens a adopté à Strasbourg le 28 octobre 1988 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, Dublin le 6 décembre 2002 et Porto le 19 mai 2006 le code de déontologie dont le texte suit en annexe IV du présent règlement.

Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne telles que définies par la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE.

Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union Européenne dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne ou hors celles-ci, sous réserve que les dits avocats appartiennent à un barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce Code.

Dans ces relations, les règles fixées par l'article 21.5.3 du Code européen de déontologie reproduit à l'annexe IV ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux de même Etat membre de l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant, l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne.

Source : Code de déontologie des avocats européens (Annexe IV du présent règlement)

TITRE SEPTIEME : ACCOMPAGNEMENT DE L'AVOCAT AU COURS DE SES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

Art. 22. - L'avocat référent

L'avocat référent prévu à l'article 85-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 accompagne les avocats titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et, sur proposition du conseil de l'Ordre, ceux en étant dispensés, au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel.

22.1 Désignation de l'avocat référent

L'avocat référent est désigné par le conseil de l'Ordre de son barreau d'appartenance parmi les avocats en exercice du même barreau ayant exercé la profession pendant au moins deux années.

Le conseil de l'Ordre désigne un avocat référent :

- n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières de professions libérales ;
- qui ne peut être par ailleurs chargé de contrôler l'éventuel contrat de collaboration conclu avec l'avocat qu'il accompagne ou les éventuels contrats conclus par son collaborant avec d'autres collaborateurs, et ce, préalablement, pendant, et durant les deux années qui suivent la fin de l'accompagnement ;
- qui ne peut être par ailleurs chargé de contrôler les conditions d'exécution des contrats susvisés et ce, préalablement, pendant, et au cours des deux années qui suivent la fin de l'accompagnement ;
- pour accompagner un ou plusieurs avocats dont le nombre ne peut être supérieur à celui qui a été fixé par le conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre peut retirer sa désignation à tout moment durant les deux années de l'accompagnement et désigner un autre avocat référent au cours de cette période, notamment à la demande du bâtonnier, de l'avocat accompagné ou de l'avocat référent.

22.2 Mission de l'avocat référent

L'avocat référent est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux principes essentiels de la profession. Il s'abstient de le conseiller dans l'approche juridique des dossiers dont il a la charge.

La mission d'avocat référent est exercée à titre gratuit.

L'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne adhèrent à une charte encadrant leur relation. Le Conseil national des barreaux établit et publie une charte-type.

22.3 Confidentialité

Tous les échanges entre l'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support, sont par nature confidentiels.

Source : Décision à caractère normatif du CNB n° 2024-001 du 11 octobre 2024 sur l'avocat référent portant modification du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) ayant été publiée au Journal officiel du 12 décembre 2024 (JORF n°0293)

2° PARTIE : DISPOSITIONS INDEPENDANTES DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT :

TITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU

L'avocat, membre d'une profession libérale et indépendante, fait partie d'un barreau administré par un bâtonnier et un conseil de l'Ordre élus selon les modalités prévues à l'annexe IX du présent règlement laquelle prévoit également l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

Article 30 : Bâtonnier et vice-bâtonnier

30.1 Statut du bâtonnier

Le bâtonnier administre l'Ordre et le représente dans tous les actes de la vie civile, auprès de toutes les autorités et dans toutes les cérémonies.

Il préside le conseil de l'Ordre et l'assemblée générale des avocats et prend l'avis des membres du conseil toutes les fois qui lui paraissent nécessaires.

Le Bâtonnier peut proposer au conseil de l'Ordre la création de commissions ordinales, fermées ou ouvertes. » (Annexe XII « Commissions ordinales »)

Il a préséance sur ses confrères, l'usage commandant que ses affaires soient appelées par priorité lorsqu'il se présente devant une juridiction.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau qui sont préalablement soumis à son arbitrage et instruit les réclamations formulées par les tiers.

L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles désigne tous les deux ans, dans le premier mois de l'année civile, celui d'entre eux chargé de les représenter pour traiter toute question d'intérêt commun relative à la procédure d'appel. Cette décision est communiquée sans délai au premier président et au procureur général près la cour d'appel de Versailles. A défaut de désignation, cette représentation est assurée par le bâtonnier du barreau du tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel ou, à défaut, du tribunal judiciaire le plus proche de la cour.

Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité à un ou plusieurs autres membres du conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier peut déléguer ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 aux anciens bâtonniers et aux anciens membres du conseil de l'Ordre dont le nom figure sur une liste dressée par le bâtonnier après délibération du conseil de l'Ordre, en matière de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Le bâtonnier perçoit mensuellement une indemnité de fonction dont le montant est arrêté chaque année par le conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du bâtonnier, ce dernier peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, ou à défaut, à un ou plusieurs autres membres du conseil de l'Ordre.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées jusqu'à la tenue des nouvelles élections par le vice-Bâtonnier, ou à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'Ordre.

Sources : loi n° 71-1130 du 31 déc.1971 art.21 – Décret n° 91-1197 du 27 nov.1991 arts. 6, 6-1, 7 et 10§3.

30.2 Statut du vice-bâtonnier

Le vice-bâtonnier assiste le bâtonnier dans l'exercice de son mandat. Il peut recevoir une délégation spéciale de sa part.

Les fonctions de vice-bâtonnier sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'Ordre.

Sources : Décret n°91-1197 du 27 nov. 1991 art.6 et 7

30.3 Statut du bâtonnier élu et du vice-bâtonnier élu

Le « bâtonnier élu » assiste le bâtonnier dans l'exercice de son mandat et peut recevoir une délégation spéciale de sa part. Il en va de même du vice-bâtonnier élu.

L'avocat ainsi désigné en qualité de bâtonnier et celui désigné en qualité de vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'Ordre, y siègent avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier et du vice-bâtonnier.

Article 31 : Conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Ordre, à la diligence et sous la présidence du bâtonnier.

31.1 Personnes habilitées à assister aux séances du conseil de l'Ordre

Le/la Secrétaire Général(e) de l'Ordre, lorsqu'il en existe un(e), assiste, sur décision du bâtonnier, aux réunions du conseil de l'Ordre.

Un avocat honoraire, proposé chaque année par la commission des avocats honoraires parmi ses membres et désigné par le bâtonnier, assiste, sur décision du bâtonnier, avec voix consultative, aux réunions du conseil de l'Ordre. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

Un avocat membre de la commission jeune barreau, proposé chaque année par la commission jeune barreau et désigné par le bâtonnier, assiste, sur décision du bâtonnier, avec voix consultative, aux réunions du conseil de l'Ordre. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

31.2 Réunions du conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre se réunit sur un ordre du jour déterminé par le bâtonnier.

Le conseil peut aussi se réunir ou délibérer sur un ordre du jour complémentaire à la demande du bâtonnier ou si plus de la moitié de ses membres en font la demande.

Le secrétariat du bâtonnier diffuse aux avocats du barreau des Hauts-de-Seine l'ordre du jour préalablement à la séance du conseil de l'Ordre.

Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pour certains sujets traitant de l'intérêt général du barreau ou de la profession qui ne donnent pas lieu à vote, le bâtonnier peut décider d'ouvrir les séances du conseil de l'Ordre aux avocats inscrits au barreau des Hauts-de-Seine.

31.3 Quorum et votes

Le conseil de l'Ordre ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant pris part au vote et ne comprenant pas les abstentions, les votes blancs et nuls.

Les votes sont exprimés à main levée ou par scrutin électronique.

Sur décision du bâtonnier ou à la demande de 20 % des membres présents, le vote peut également se tenir à bulletin secret.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de l'Ordre qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, sauf si la réunion par un tel moyen se justifie par une situation exceptionnelle (guerre, épidémie, catastrophe naturelle...), les membres du conseil de l'Ordre peuvent s'opposer au recours à ce procédé et demander la convocation d'un conseil de l'Ordre physique à la condition de représenter au moins 34 % de ses membres.

Le conseil de l'Ordre délibère dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés par l'assemblée générale. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

31.4 Procès-verbaux

Il est dressé par le secrétaire du conseil un procès-verbal des délibérations du conseil de l'Ordre. Le procès-verbal de chaque séance doit préciser les membres présents, y compris en visioconférence, et excusés. Il comporte un résumé des débats pour chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens du vote pour chacun d'entre eux.

Un projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil par le secrétaire du bâtonnier qui reçoit leurs observations avant approbation en conseil.

Le procès-verbal n'est définitif qu'après avoir été approuvé par le conseil de l'Ordre.

Il est ensuite retranscrit sur un registre signé par le bâtonnier et le secrétaire du conseil.

Une synthèse des débats et le sens des votes des sujets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de ceux qui sont confidentiels, sont diffusés à tous les avocats du barreau des Hauts-de-Seine.

31.5 Désignation des trésorier et secrétaire du conseil

Lors de la première réunion du conseil de l'année civile suivant les élections générales, il est procédé sur proposition du bâtonnier, à la désignation du trésorier de l'Ordre et du secrétaire du conseil. Il en est de même, s'il y a lieu, après les élections partielles.

Le trésorier est chargé de préparer, sous le contrôle du bâtonnier, le budget annuel prévoyant les cotisations dues par les avocats et le montant des droits perçus par l'Ordre à l'occasion des actes juridiques et judiciaires effectués par les avocats, budget qui est présenté à l'approbation du conseil de l'Ordre. Il doit gérer les fonds de l'ordre et veiller à l'encaissement des cotisations et contributions qui lui sont dues.

Il rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice annuel et sur toute demande du conseil de l'Ordre.

Sources : Loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 art. 15 et 17. – Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 10 et 17

Article 32 : Assemblée générale

L'assemblée générale des avocats se réunit au moins une fois par an. Il en va de même pour les avocats inscrits sur la liste du tableau pour ce qui concerne les conditions spécifiques à leur statut.

Elle est présidée par le bâtonnier ou, à défaut par un membre du conseil de l'Ordre. Elle est convoquée, sauf urgence, au moins quinze jours avant la date de la réunion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil de l'Ordre ainsi que sur les vœux et avis émis par les membres de l'assemblée et consignés au moins trois jours avant leur réunion sur un registre spécial mis à leur disposition au secrétariat de l'Ordre au moins quinze jours auparavant.

Sources : Décret n°91-1197 du 27 nov. 1991 art. 3 et 17

Article 33 : Tableau

33.1 Le tableau

Le tableau est arrêté chaque année par le conseil de l'Ordre au 1er janvier.

Il est publié au moins une fois par an à cette date et transmis aux secrétariats-greffes de la Cour et du Tribunal judiciaire.

Il comporte la liste des avocats inscrits, des sociétés et autres entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques conférant à leurs associés la qualité de commerçant, et des avocats honoraires.

Le tableau de l'Ordre comporte s'il y a lieu la mention de la ou des deux spécialisations de l'avocat inscrit.

Une liste spéciale comprend les sociétés de participation financières de profession libérale d'avocat, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique européen ou de la Confédération Suisse ayant acquis leur qualité d'avocat dans l'un de ces Etats membres ou parties autre que la France ou dans la Confédération Suisse et souhaitant exercer en France leur activité sous leur titre d'origine, puis les avocats honoraires.

Le tableau contient en annexe la liste des structures d'exercice en commun ayant la personnalité morale, puis celle des sociétés inter-Barreaux ayant des établissements auxquels appartiennent des membres du barreau des Hauts-de-Seine et enfin celle des avocats qui ont été autorisés à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau alors qu'ils ne sont pas inscrits au barreau des Hauts-de-Seine. Cette dernière liste est établie selon la date de la décision autorisant l'ouverture du bureau secondaire.

33.2 Personnes physiques

Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté selon la date de leur prestation de serment ou de leur inscription sur la liste des conseils juridiques ou, si elle est antérieure, de leur entrée effective dans cette profession.

Ce rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au tableau même si elle a ensuite été interrompue.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel figureront sur le tableau et les annuaires du barreau avec, à côté de leur nom, la mention « Entrepreneur individuel » ou l'acronyme « E.I. ».

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) figureront sur le tableau et les annuaires du barreau avec, à côté de leur nom, la mention « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « E.I.R.L. ».

33.3 Personnes morales

Le rang d'inscription des personnes morales est déterminé par leur date d'inscription.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

33.4 Mentions

Dans tous les cas, le nom de chaque avocat est suivi :

- de son ou ses prénoms usuels ;
- de la raison sociale ou dénomination et du type de structure d'exercice s'il y a lieu ;
- de l'adresse, des numéros de téléphone et adresse(s) électronique(s) du cabinet ;
- de la date de prestation de serment ou d'inscription sur la liste des conseils juridiques ou d'entrée effective dans cette profession.

Et, sauf avis contraire de l'intéressé, des mentions suivantes :

- Président ou membre ou ancien membre du Conseil national des barreaux ;
- Bâtonnier ou ancien bâtonnier ;
- Membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre ;
- Secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence ;
- Ancien président ou ancien membre de la Commission nationale ou d'une Commission régionale des conseils juridiques ;
- Ancien Avoué ;
- Ancien Agréé ;
- Ancien conseil juridique.

Sources : Loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 arts. 1-I §4 et 8-1, Décret n° 91-1197 du 31 déc. 1971 arts. 94 à 96

33.5 Avocat exerçant à l'étranger

Tout avocat détaché ou exerçant son activité professionnelle à l'étranger est maintenu au tableau sous réserve d'en avoir informé au préalable le bâtonnier et de la vérification par le conseil de l'Ordre que l'activité exercée à l'étranger n'est pas incompatible avec la profession d'avocat.

Il doit conserver un domicile professionnel dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine et demeure soumis aux obligations d'assurance et de garantie prévues à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, sans préjudice de la réglementation du pays d'accueil.

Il est déchargé par le bâtonnier durant cette période de détachement ou d'expatriation des missions d'aide juridictionnelle et d'accès au droit.

Il doit informer sans délai le bâtonnier de la fin de son détachement ou de son expatriation.

Source : Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 art.45

33.6 Demande d'admission

La demande d'admission au barreau des Hauts-de-Seine est adressée au bâtonnier contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit contenir :

- Les éventuelles demandes d'inscription formulées auprès d'autre(s) barreau(x) et la(les) décision(s) qui en a(ont) résulté.
- Toute justification utile concernant les conditions et obligations imposées par les articles 11 et 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Les avocats qui optent pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) après leur admission au barreau des Hauts-de-Seine devront communiquer à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au « registre spécial des EIRL » et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre. La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur dont le « registre spécial des EIRL » est informé lorsque l'événement survient devront également être notifiés au secrétariat de l'Ordre habilité à recevoir les déclarations d'affectation. De même, les avocats soumis au régime de l'EIRL devront, au moment de leur demande d'admission au barreau, présenter une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au « registre spécial des EIRL » et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre spécial.

Le bâtonnier désigne un rapporteur chargé d'instruire le dossier en procédant le cas échéant à toute mesure d'enquête, notamment auprès du barreau auquel l'avocat appartenait s'il s'agit d'un transfert de barreau, ou encore à la visite domiciliaire d'usage.

L'intéressé devra produire, outre les éléments justificatifs des conditions requises par la loi et les décrets réglementant la profession d'avocat, une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ou d'administration légale et qu'il n'est frappé d'aucune sanction disciplinaire en cours d'exécution, ni d'aucune sanction pénale portant atteinte à l'honneur et à la probité.

Les faits commis antérieurement à l'inscription de l'intéressé, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse, qui n'auraient pas été révélés au conseil de l'Ordre préalablement à toute demande d'inscription, justifient, outre des poursuites disciplinaires la décision de retrait de l'inscription prononcée par le conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre statue sur la demande d'admission dans le délai de deux mois de la date de sa réception, conformément aux dispositions légales, à la majorité des membres présents.

Le conseil a la faculté, s'il le juge nécessaire, d'entendre l'intéressé.

Il doit obligatoirement l'appeler à comparaître devant lui avant toute décision de rejet de ladite demande, conformément à l'article 103 du décret du 27 novembre 1991.

A défaut de notification de la décision du conseil de l'Ordre dans le mois qui suit l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Sources : décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 102 et 103 et art. 4, dernier al. du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

33.7 Visite d'usage

L'avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine doit immédiatement après son admission effectuer la visite d'usage au bâtonnier et faire suivre son titre de la mention « du barreau des Hauts-de-Seine ».

33.8 Inscription des avocats ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse

Lorsque ces mêmes avocats souhaitent exercer à titre permanent leur activité sous leur titre professionnel d'origine, ils font alors l'objet d'une inscription sur une liste spéciale du barreau de leur choix qui est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union Européenne auprès de laquelle ils sont inscrits, établissant que ladite autorité leur reconnaît ce titre. Ils font partie du barreau auprès duquel ils s'inscrivent et participent à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

33.9 Omission

L'omission est prononcée à la demande du procureur général, de l'intéressé, ou d'office par le conseil de l'Ordre après que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins quinze jours avant la réunion du conseil de l'Ordre, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Source : Article 106 du décret 1991

33.9.1 Omission obligatoire

L'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 doit être omis du tableau.

En cas de décision d'omission obligatoire, devenue définitive, le bâtonnier désigne un ou plusieurs avocats pour administrer et s'il y a lieu, liquider le cabinet du confrère qui en est l'objet.

33.9.2 Omission facultative

L'omission peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'avocat par l'effet de maladie ou infirmité grave ou permanente, ou par l'acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.
- Lorsque l'avocat sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse Nationale des Barreaux Français ou au Conseil national des barreaux ou les sommes dues au titre des droits de plaidoiries ou appelées par la Caisse au titre de la contribution équivalente.
- Lorsque l'avocat, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.
- Lorsque l'avocat ne justifie pas avoir satisfait son obligation de formation continue en application des articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991. Dans ce cas, le délai de convocation est d'au moins quatre mois avant la réunion du conseil de l'Ordre.

Sources : Articles 105 et 106 du décret 1991

En cas de décision d'omission facultative, devenue définitive, prononcée en raison de l'empêchement temporaire de l'avocat intéressé par cas de force majeure, s'applique le régime de la suppléance prévu à l'article 46 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023. Il en va également ainsi dans le cas d'une décision d'omission prononcée à la demande de l'intéressé.

33.9.3 Modalités de la suppléance

Lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau, sous réserve de l'accord des clients.

Il en avise aussitôt le bâtonnier.

Les conditions de rémunération du ou des confrères appelés à remplacer l'avocat empêché font l'objet d'un accord qui, en cas de difficulté, est soumis au bâtonnier.

Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an. Le suppléant assure la gestion du cabinet ; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

A l'expiration des délais ci-dessus il est procédé par le bâtonnier à la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs. Le bâtonnier informe le procureur général de cette désignation.

Sources : articles 46 à 48 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

33.9.4 Réinscription

La réinscription au tableau est prononcée par le conseil de l'Ordre dans les mêmes conditions que l'inscription.

33.9.5 Recours

Les décisions en matière d'inscription et d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

33.10 Démission

33.10.1 Procédure

La démission est l'acte par lequel un avocat renonce à l'exercice de ses fonctions.

Elle doit être adressée par écrit au bâtonnier et est soumise au conseil de l'Ordre qui ne peut la refuser que par décision motivée, si l'avocat concerné fait l'objet de poursuites disciplinaires, correctionnelles ou criminelles, ou si une peine disciplinaire est en cours d'exécution.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'honorariat si les conditions sont réunies.

La démission prend effet à compter de sa notification. L'avocat ayant démissionné n'appartenant plus à l'Ordre à compter de cette date, il ne peut plus exercer la profession d'avocat ni se prévaloir de son titre.

33.10.2 Succession et administration provisoire

L'avocat qui a démissionné peut faire personnellement choix d'un ou plusieurs administrateurs, en concluant le cas échéant une convention définissant l'étendue de leur mission ainsi que leur rémunération.

A défaut de choix, le bâtonnier prend toutes les mesures opportunes pour sauvegarder les intérêts des clients et désigne un ou plusieurs administrateurs en fixant leur rémunération selon

le régime de l'administration provisoire défini à l'article 49 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023. Le bâtonnier peut, s'il y a lieu, liquider le cabinet du confrère qui en est l'objet.

33.11 Décès

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit peuvent, par convention, s'ils décident de ne pas céder la clientèle de leur auteur, donner mission à un ou plusieurs confrères de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers sous réserve de l'accord des clients.

L'accord conclu doit comporter le mode de rémunération des avocats choisis par les héritiers ou ayants-droit et être porté à la connaissance du bâtonnier.

A défaut de convention, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui remplacent l'avocat décédé dans ses fonctions pour sauvegarder les intérêts des clients.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

Cette administration cesse par décision du bâtonnier.

Les ayants-droit de l'avocat décédé peuvent, soit céder à un avocat le fonds libéral du défunt, soit lui présenter la clientèle moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Les modalités de la cession sont soumises à l'agrément du conseil de l'Ordre, tout litige relatif à leur interprétation ou exécution étant soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

Source : article 49 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

33.12 Suspension provisoire, interdiction temporaire d'exercer ou radiation

Lorsque l'avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs, parmi les avocats inscrits au tableau, qui le remplacent dans ses fonctions.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis selon les conditions fixées par le bâtonnier. Il paie à concurrence de ces rémunérations, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

Cette administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin.

Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

Source : article 49 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

TITRE DEUXIEME : DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Les avocats peuvent exercer leur profession à titre individuel ou en commun, soit au sein d'une association, soit au sein d'une entité dotée de la personnalité morale à l'exception de celles conférant à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de collaborateur libéral ou salarié d'un avocat, d'une association ou d'une entité dotée de la personnalité morale. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Source : article 7§1° de la loi du 31 décembre 1971

Article 34 : Incompatibilités

La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

La profession d'avocat est notamment compatible avec :

- les fonctions d'enseignement,
- les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur,
- de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre du pôle social du tribunal judiciaire, avec les fonctions juridictionnelles limitativement prévues par le code de l'organisation judiciaire,
- ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur ou de séquestre.

34.1 Incompatibilités de principe

La profession d'avocat est incompatible :

- avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat ;
- avec les interventions en qualité de prête-nom ou les opérations de courtage.

Les incompatibilités ci-dessus ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de l'une des dérogations ci-dessus en informe par écrit, le conseil de l'Ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'Ordre peut lui demander tous renseignements

ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

Source : article 22 du décret 2023

34.2 Avocat membre du conseil de surveillance ou administrateur de société

L'avocat justifiant de moins de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée doit, pour pouvoir être élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, sauf lorsque ces fonctions sont exercées dans une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou ne conférant pas à ses membres la qualité de commerçant ou au sein d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, solliciter préalablement une dispense auprès du conseil de l'Ordre de son barreau.

La demande de dispense est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au conseil de l'Ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le conseil de l'Ordre peut demander à l'avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

A défaut de réponse du conseil de l'Ordre dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, la dispense est réputée refusée.

L'avocat qui est élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale, sauf lorsque ces fonctions sont exercées dans une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou ne conférant pas à ses membres la qualité de commerçant ou au sein d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, doit en informer par écrit le conseil de l'Ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection.

Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré à l'avocat un récépissé de sa déclaration. Le conseil de l'Ordre demande à l'avocat de fournir toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société commerciale et de fournir, le cas échéant, tous documents utiles.

Si le conseil de l'Ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement. La décision du conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du conseil de l'Ordre prises en application du présent article peuvent être déferées par l'avocat intéressé à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991. L'avocat avise sans délai de sa réclamation le bâtonnier.

Sources : articles 7 Loi 1971 et 23 à 25 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.3 Avocat chargé par l'Etat de missions temporaires

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni directement ni indirectement, sauf autorisation du conseil de l'Ordre. L'avocat chargé de mission en avise le bâtonnier qui saisit le conseil de l'Ordre lequel décide si cette mission est compatible avec la poursuite de l'exercice professionnel.

Dans l'affirmative, l'avocat intéressé est maintenu au tableau.

Source : article 26 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.4 Avocat investi d'un mandat parlementaire

L'avocat investi d'un mandat de député, de sénateur ou de membre du Parlement européen est soumis aux incompatibilités édictées par les articles LO 149 et LO 297 du code électoral.

Source : article 27 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.5 Avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse

L'avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, contre la région ou la collectivité territoriale, les départements et communes qui en font partie ainsi que les établissements publics de ces collectivités territoriales.

Source : article 28 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.6 Avocat investi d'un mandat de conseiller départemental

L'avocat investi d'un mandat de conseiller départemental ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes qui en font partie, ni contre les établissements publics de ce département ou de ces communes.

Source : article 29 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.7 Avocat investi d'un mandat de conseiller municipal

L'avocat investi d'un mandat de conseiller municipal ne peut accomplir aucun acte de la profession, directement ou indirectement, contre la commune et les établissements publics communaux en relevant.

Source : article 30 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.8 Avocat remplissant les fonctions de maire, adjoint au maire, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement des villes de Paris Lyon ou Marseille

Les avocats qui remplissent les fonctions de maire, adjoint au maire, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant.

Source : article 31 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.9 Avocat ancien fonctionnaire de l'Etat ou ancien fonctionnaire territorial

Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat de conclure et de plaider contre les administrations ressortissantes au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Il en est de même pour les avocats anciens fonctionnaires territoriaux à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé.

Source : article 32 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

34.10 Avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou assistant de sénateur

L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre un membre du Parlement, ni contre un ancien parlementaire pour le compte duquel il a exercé lesdites fonctions, ni contre une association ayant pour objet la gestion des collaborateurs de parlementaires ou de groupes politiques, ni dans l'une des instances mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, ni contre l'Etat, les collectivités territoriales ou toute autre personne publique.

Cette interdiction prend fin après un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur.

L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions.

Source : articles 33 et 34 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

Article 35 : Domicile professionnel

L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession notamment en veillant au strict respect du secret professionnel et du devoir d'indépendance.

L'avocat doit se doter des outils nécessaires pour se prémunir face aux risques de conflits d'intérêts.

L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre une adresse électronique à usage exclusivement professionnel à laquelle il doit pouvoir être joint. L'avocat doit également communiquer l'adresse de son domicile personnel. L'avocat qui sollicite l'honorariat est soumis aux mêmes obligations.

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'Ordre, sans délai.

Tout titre d'occupation doit être validé par le conseil de l'Ordre.

Chaque installation doit impérativement être approuvée par le conseil de l'Ordre. A cette fin, le bâtonnier désigne un membre du conseil de l'Ordre chargé de procéder à la visite domiciliaire des locaux envisagés à l'issue de laquelle un rapport de visite est dressé.

La domiciliation postale est interdite.

Tout titre d'occupation doit être conclu, par écrit, pour une durée minimale de six mois, assorti d'un préavis minimal de rupture de trois mois, sauf cas de rupture anticipée, à l'initiative de l'une des parties, en cas de manquement grave.

35.1 Domiciliation

Le conseil de l'Ordre peut autoriser, à titre temporaire, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine.

35.1.1 Domiciliation au sein de locaux affectés par l'Ordre

La domiciliation au sein des locaux affectés par l'Ordre ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel. La durée d'une telle domiciliation ne peut excéder six mois, renouvelable, une fois sur décision du conseil de l'Ordre.

La domiciliation au sein des locaux affectés par l'Ordre ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel. La durée d'une telle domiciliation ne peut excéder six mois, renouvelable, une fois sur décision du conseil de l'Ordre.

35.1.2 Domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine

La durée de domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat ne peut excéder un an, renouvelable une fois sur décision du conseil de l'Ordre. L'avocat ne peut pas demander une nouvelle domiciliation, dans les mêmes locaux ou dans un autre cabinet, au-delà de cette limite, sauf dérogation expresse accordée sur décision du conseil de l'Ordre.

En application de l'article 15.2 du présent règlement, la domiciliation chez un avocat honoraire est interdite.

L'avocat domicilié doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet au moins cinq heures par semaine.

Les avocats peuvent partager le même bureau ou salle de réunion dès lors que les règles et usages de la profession sont parfaitement respectés.

Aucun avocat ne peut domicilier plus de dix avocats, sauf accord du conseil de l'Ordre.

La convention de mise à disposition doit être communiquée aux services de l'Ordre. Elle fixe les modalités de mise à disposition des locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat domicilié.

Une attestation, datée et signée de l'avocat domiciliant, établissant la liste des avocats domiciliés dans les mêmes locaux, doit y être annexée.

35.2 Installation dans un espace de travail partagé

L'avocat peut installer son cabinet principal, son bureau secondaire ou son établissement d'exercice dans un espace de travail partagé dans les conditions fixées par le présent article.

La durée d'occupation doit être au minimum de 8 heures par semaine pour le cabinet principal et de 4 heures par semaine pour le bureau secondaire ou l'établissement d'exercice.

La convention fixe les modalités d'installation et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat.

35.2.1 Installation dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats

L'installation d'un avocat dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats (ex. centre d'affaires ou bureaux partagés avec un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990) est autorisée.

L'avocat doit impérativement disposer d'un bureau fermé.

Une salle d'attente propre aux avocats n'est pas obligatoire.

Lorsqu'il occupe les locaux d'un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990, l'avocat doit s'assurer de l'absence de toute confusion avec la structure qui accueille l'installation de son cabinet.

35.2.2 Installation dans un espace de travail partagé exclusivement occupé par des avocats, autre qu'un cabinet d'avocats

L'installation d'un avocat dans un espace de travail partagé avec exclusivement d'autres avocats (ex. : coworking d'avocats) est autorisée.

L'avocat doit s'assurer de l'absence de toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.

35.3 Location et sous-location

L'avocat peut être locataire ou sous-locataire de ses locaux professionnels.

Il doit communiquer aux services de l'Ordre la convention de location ou de sous-location, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de sous-location du bailleur principal.

La location ou sous-location doit être au minimum de 8 heures par semaine pour le cabinet principal et de 4 heures par semaine pour le bureau secondaire ou l'établissement d'exercice.

Aucun avocat ne peut louer ou sous-louer à plus de dix avocats, sauf accord du conseil de l'Ordre.

Toute convention de location ou de sous-location doit être accompagnée d'une attestation, datée et signée, incluant la liste des avocats locataires ou sous-locataires dans les mêmes locaux. »

(Modification de l'article 35 par décision du conseil de l'Ordre du 16 octobre 2025)

Article 36 : Spécialisation

Un certificat de spécialisation s'acquiert par quatre années de pratique professionnelle régulière et continue, en France ou à l'étranger, selon les modalités décrites à l'article 88 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et est validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité. Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Cette pratique professionnelle doit correspondre à une durée de travail et une rémunération conformes aux règlements, conventions collectives, accords et usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée. Elle ne doit pas avoir été suspendue pendant plus de quatre mois, à la date de la présentation de la candidature, et à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de quatre mois sur dérogation accordée par la commission de formation professionnelle prévue à l'article 39 du décret précité.

L'acquisition de la spécialisation est attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux. Ce dernier dresse chaque année la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation et l'intègre dans l'annuaire national des avocats.

L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'Ordre soit, lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à celle-ci par déclaration. La déclaration faite par l'avocat à l'Ordre doit être accompagnée du certificat de spécialisation prévu à l'article 12-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le titre d'avocat peut être suivi de la mention d'une ou de deux spécialisations obtenues dans les conditions fixées par l'article 21-1 de la loi précitée, dont une spécialisation en procédure d'appel, dont les anciens avoués devenus avocats bénéficient de plein droit.

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au troisième alinéa de l'article 85-1 du décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991 modifié peut, après mise en demeure du bâtonnier de justifier du respect de cette obligation restée sans effet, se faire interdire par décision du conseil de l'Ordre de faire usage de sa ou ses mention(s) de spécialisation

La décision du conseil de l'Ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date.

Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue au deuxième alinéa de l'article 86 du décret précité.

Toutefois, l'avocat retrouve son droit de faire usage de sa mention de spécialisation, s'il justifie auprès du conseil de l'Ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de l'interdiction mentionnée à l'article 92-5 du décret précité, de ce qu'il a satisfait à son obligation de formation continue.

Le bâtonnier en avise le Président du Conseil national des barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale.

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation peut demander au président du Conseil national des barreaux, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, son retrait de la liste nationale prévue au deuxième alinéa de l'article 86 du décret précité.

Le Conseil national des barreaux procède à ce retrait dans les deux mois suivant la réception de la demande. Il en avise l'avocat et le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont il relève. Le retrait est définitif.

La liste des mentions de spécialisation est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.

Sources : arts. 1° et 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; arts. 85 à 92-8 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ; arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation ; arrêté

du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Article 37 : Formation continue

Tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre doivent satisfaire à l'obligation de formation continue posée par l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La formation continue a pour objet d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

L'avocat titulaire d'une ou deux mentions de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue à l'alinéa précédent entraîne la péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation.

Aux termes de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'obligation de formation continue est satisfaite :

- 1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;
- 2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats ;
- 3° Par la dispense d'enseignements ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- 4° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Aux termes de l'article 85-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la durée de la formation continue obligatoire visée à l'article 85 dudit décret est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, dix heures par an portent sur la gestion d'un cabinet d'avocat et dix heures par an portent sur la déontologie et le statut professionnel.

Les titulaires d'un ou deux certificats de spécialisation prévus à l'article 86 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 consacrent au moins dix heures par an de formation continue dans le ou les domaines de chacune de leur mention de spécialisation. A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5 du décret.

Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'Ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Les actions de formation homologuées par le Conseil national des barreaux sont réputées satisfaire à l'obligation de formation continue.

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution d'une activité professionnelle spécifique telle que la mission de séquestre au sens de l'article 6.3.2 du présent règlement.

Sources : articles 13 et 14-2 de la loi 1971, articles 40,85, 85-1 décret 1991 et article 1 l alinéa 4 loi 1971 modifié par ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, article 12-1 loi 1971 modifié par décret 1^{er} décembre 2023, articles 21-1 alinéa 4 et 53 loi 1971 modifiés par loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 et articles 86 à 92-8 du décret 1991 modifié par décret 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023, arrêté du 28 décembre 2011 modifié par arrêté du 20 octobre 2021

Article 38 : Conférence du barreau

La Conférence du barreau s'adresse à tout avocat, inscrit au barreau des Hauts-de-Seine, ayant moins de 7 années d'exercice professionnel au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La participation à la Conférence est obligatoire pour tous les avocats inscrits au tableau depuis moins de 2 ans, sauf dispense accordée par le bâtonnier.

Les avocats frappés d'une peine disciplinaire ne peuvent pas prendre part au concours organisé par la Conférence.

La Conférence se réunit pour le concours aux jours et heure fixés par le bâtonnier sur proposition de l'association des anciens secrétaires de la Conférence. Le jury est composé, au dernier tour, du bâtonnier assisté de deux anciens secrétaires et des deux secrétaires en exercice.

Les secrétaires de la Conférence sont désignés par le jury à l'issue du dernier tour.

La participation au concours de la Conférence est validée au titre des heures de formation continue obligatoire.

Article 39 : Contreseing de l'avocat

En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Source : art. 66-3-1 de la loi 1971

Article 40 : Modalités d'enchères dans les ventes à la barre du tribunal

Les avocats sont tenus de respecter, dans toute vente aux enchères sur saisie immobilière à la barre du tribunal, les dispositions des articles R. 311-1 à R. 334-3 du code de procédure civile d'exécution ainsi que les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

L'avocat ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les avocats doivent également respecter la désignation du bâtonnier en qualité de séquestre du prix de vente.

Dans tous les cas, le nom des avocats constitués doit figurer en première position tant dans les actes de procédure que dans la publicité.

Deux avocats associés d'une même structure juridique ne peuvent porter concurremment des enchères sur un même bien.

En cas de poursuite de vente sur saisie immobilière, il ne peut enchérir pour le compte d'une personne qui s'avérerait être une émanation du saisi.

Conformément à l'article R.322-41 du code des procédures civiles d'exécution, avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant :

- une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de « bâtonnier séquestre », représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €, qui lui seront restitués à l'issue de l'audience s'il n'est pas déclaré acquéreur.
- une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque dont le montant doit couvrir le cumul des frais taxés pour parvenir à la vente, des émoluments de vente et des droits d'enregistrement calculés sur le fondement de l'enchère maximum envisagée par le mandant, pareillement restitué à ce dernier à l'issue de l'audience, faute d'avoir été déclaré acquéreur. Il s'interdit de porter une ou plusieurs enchères au-delà de l'enchère maximum sur le fondement de laquelle a été opéré ce calcul.

Les chèques de banque devront être accompagnés d'un justificatif émis par la banque permettant de certifier que les fonds proviennent bien des deniers personnels de l'enchérisseur.

Ces dispositions cessent d'être applicables lorsque l'avocat porte des enchères pour le compte d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit public.

L'avocat chargé de poursuivre la vente d'un bien sur réitération des enchères doit préalablement recueillir l'avis de la commission mise en place à cet effet par le conseil de l'Ordre.

La commission est saisie sur simple lettre remise au secrétariat de l'Ordre précisant la nature des clauses du cahier des charges des conditions de vente non respectées par l'adjudicataire et les diligences entreprises pour en obtenir l'exécution.

La commission se prononce après avoir entendu ou constaté l'absence du ou des avocats concernés convoqués devant elle par lettre simple ou courrier électronique quinze jours avant la date de sa réunion.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue un manquement aux principes essentiels de la profession.

Article 41 : Prévention et traitement des difficultés

41.1 Principes

La solidarité entre avocats, et plus particulièrement entre avocats du même barreau, constitue à la fois une obligation naturelle et une obligation déontologique.

Pour pouvoir fonctionner, elle suppose que les avocats en difficulté informent le bâtonnier de cette situation de manière à rechercher ensemble les meilleurs moyens d'y remédier.

De son côté, l'Ordre met en œuvre les moyens lui permettant de détecter le plus en amont possible les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les avocats du barreau, même à leur insu.

L'avocat concerné est le cas échéant contacté par le bâtonnier pour envisager les mesures susceptibles d'être mises en œuvre avec son accord et sa participation active.

A cet égard, le barreau des Hauts-de-Seine a constitué un fonds de solidarité dénommé « Fonds Blavier », en hommage au bâtonnier fondateur du barreau des Hauts-de-Seine, dont l'objet est de venir en aide matérielle ou financière aux avocats en difficulté quelle qu'en soit l'origine (accidents de la vie tels que maladie grave, infirmité temporaire ou définitive, divorce pénible, difficultés professionnelles, ...).

Ce fonds a pour objet de mettre à la disposition de l'avocat en difficulté une somme d'argent pour lui permettre d'obtenir une aide matérielle telle que la mise à disposition d'un collaborateur ou, de façon temporaire, d'un comptable pour le règlement de dettes professionnelles.

En principe, l'aide financière prend la forme d'un prêt, dont les modalités de remboursement sont déterminées avec l'avocat bénéficiaire et le bâtonnier. Exceptionnellement, l'aide financière peut revêtir la forme d'un don.

L'aide allouée peut être versée directement à l'avocat concerné ou entre les mains des tiers, avec justificatif comptable du ou des créanciers.

Lorsqu'un avocat susceptible de bénéficier de cette aide ne se manifeste pas de lui-même, il est du devoir de ses confrères ayant connaissance de la situation, d'attirer avec discrétion l'attention du bâtonnier au nom de la solidarité et de l'assistance naturelle entre membres d'une même profession libérale et indépendante.

Si les mesures envisagées ou adoptées au moment de la détection des difficultés ou si le recours au fonds Blavier paraissent insuffisants, l'avocat concerné se doit d'envisager le recours à l'une des procédures de prévention ou de traitement organisées par le livre VI du code de commerce.

Même si la loi ne prévoit rien expressément à ce sujet, il devra avant l'engagement de quelque procédure que ce soit informer et consulter le bâtonnier, puis après l'engagement d'une procédure, agir en concertation étroite et permanente avec le bâtonnier.

Afin d'assurer au mieux cette coopération entre le bâtonnier et l'avocat en difficulté, le barreau des Hauts-de-Seine a constitué une équipe d'avocats spécialisés et bénévoles pour représenter le bâtonnier et assurer la défense des intérêts des avocats en difficulté, objets de ces procédures, devant les juridictions concernées.

41.2 Dispositions légales et réglementaires

41.2.1 Compétence matérielle

En sa qualité de membre d'une profession libérale, tout avocat ou société d'avocats à l'exception des avocats salariés peut bénéficier des mesures mises en place par la loi au profit des débiteurs en difficulté (mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

41.2.1 Compétence territoriale

L'avocat du barreau des Hauts-de-Seine relève de la compétence du tribunal judiciaire de Nanterre. En vertu de l'article 47 du code de procédure civile, l'avocat peut toutefois solliciter l'ouverture de la procédure devant l'un des tribunaux judiciaires limitrophes.

41.2.3 Intervention de l'Ordre

L'Ordre est obligatoirement convoqué en cas de demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

L'Ordre doit être informé de l'ouverture d'une procédure de conciliation et entendu en cas d'homologation de l'accord de conciliation.

Sources : article L611-2-1 du code de commerce et article L611-9 du code de commerce

41.3 Les procédures de prévention dites « amiables »

Les procédures de prévention sont confidentielles et ne peuvent être initiées qu'à la seule demande de l'avocat concerné.

L'avocat concerné n'est pas dessaisi durant cette procédure de prévention de la gestion de son cabinet.

41.3.1 Mandat ad hoc

L'avocat peut demander au président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire *ad hoc* et proposer un nom à cet effet.

Cette mission peut être exercée par toute personne n'ayant pas perçu, au cours des 24 mois précédents, une rémunération directe ou indirecte de la part de l'avocat en difficulté, et qui n'est pas ou plus juge consulaire depuis au moins cinq ans.

Toute personne qui est appelée à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue à la confidentialité.

Source : articles L.611-3, L.611-13 et L.611-15 du code de commerce

41.3.2 Conciliation

41.3.2.1 Conditions d'ouverture

L'avocat peut également demander au président du tribunal judiciaire l'ouverture d'une procédure de conciliation s'il éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

41.3.2.2 Désignation du conciliateur

Il peut proposer le nom d'un conciliateur dans les mêmes conditions que celui d'un mandataire *ad hoc* et il peut aussi demander la récusation du conciliateur s'il se trouve dans certaines situations incompatibles avec une telle mission.

41.3.2.3. Objet de la conciliation

Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

La conciliation permet notamment d'obtenir des remises ou des délais de paiement auprès des créanciers principaux, qu'ils soient publics et / ou contractuels.

La décision d'ouverture d'une procédure de conciliation est communiquée à l'Ordre dont dépend l'avocat.

41.3.2.4 Information de l'Ordre

En application de l'article L.611-9 du code de commerce, l'ordre est entendu lorsque le tribunal doit statuer sur l'homologation de l'accord intervenu entre l'avocat et ses créanciers.

41.3.2.5 Confidentialité de la conciliation

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue à la confidentialité.

L'avocat n'a pas à informer ses salariés, ni le conseil social économique le cas échéant de l'ouverture de la procédure de conciliation.

41.3.2.6 Durée de la conciliation

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois.

Source : articles L611-4 à L.611-17 du code de commerce

41.4 Les procédures de traitement des difficultés dites « collectives »

Les procédures collectives ne sont pas confidentielles et font l'objet d'une publication au BODACC et d'une mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la différence des procédures amiables, tous les créanciers de l'avocat concerné seront appelés.

41.4.1 Sauvegarde

Seul l'avocat peut demander au tribunal judiciaire d'ouvrir une procédure de sauvegarde à son égard dès lors que, sans être en état de cessation des paiements, il justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cette procédure a pour objectif de donner lieu à un plan de remboursement du passif arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation de six mois renouvelable une fois.

L'avocat peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal, sachant qu'il peut s'agir d'un administrateur judiciaire figurant sur la liste établie par la Commission nationale instituée à cet effet ou de toute autre personne répondant aux exigences de l'article L.811-2 du code de commerce.

Le tribunal ne peut ouvrir une procédure de sauvegarde qu'après avoir entendu l'Ordre dont relève l'avocat.

La loi réserve par ailleurs à l'Ordre les prérogatives suivantes :

- il peut saisir le tribunal d'une demande de remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire.
- il est d'office contrôleur de la procédure, avec tous les pouvoirs qui en découlent, notamment s'il est par ailleurs créancier.
- il assiste à l'inventaire effectué par l'avocat lui-même s'il le demande et qui ne peut en aucun cas porter atteinte au secret professionnel.
- il est consulté le cas échéant par l'administrateur pour l'élaboration du bilan économique et social de l'avocat.

L'avocat concerné poursuit son activité en demeurant inscrit au tableau, l'administrateur désigné ne pouvant avoir pour mission que de la surveiller ou de l'assister dans sa gestion.

Sources : articles L.620-1 à L.627-4 du code de commerce

41.4.2 Redressement judiciaire

L'avocat en état de cessation des paiements - c'est-à-dire qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible - mais qui semble pouvoir assurer la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif, peut faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, soit à sa propre requête, soit à la suite d'une assignation d'un créancier ou d'une requête du ministère public.

L'avocat peut proposer le nom d'un administrateur à la désignation du tribunal, sachant qu'il peut s'agir d'un administrateur judiciaire figurant sur la liste établie par la Commission Nationale instituée à cet effet ou de toute autre personne répondant aux exigences de l'article L.811-2 du code de commerce.

L'Ordre dont relève l'avocat bénéficie des mêmes prérogatives que dans la procédure de sauvegarde. L'Ordre devra être notifié des offres de reprise.

Par dérogation à ce qui est prévu pour le débiteur de droit commun, le tribunal ne peut pas subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement forcé des dirigeants du cabinet et / ou à la cession forcée de leurs actions.

L'avocat concerné poursuit son activité en demeurant inscrit au tableau, même si l'administrateur désigné a pour mission d'assurer seul l'administration du cabinet.

Néanmoins et dans le cas où le tribunal ordonne la cession du cabinet à un tiers, l'avocat concerné ne pourra plus exercer son activité qu'en qualité de salarié, à la date de prise d'effet de la cession, ou devra être omis du tableau.

Sources : articles L.631-1 à L.632-4 du code de commerce

41.4.3 Liquidation judiciaire

Lorsqu'il se trouve en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible, l'avocat peut faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire devant le tribunal judiciaire dont dépend le barreau où il est inscrit, soit à sa propre requête, soit à celle d'un créancier ou du ministère public, soit d'office.

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Ordre peut demander la désignation comme liquidateur d'une personne autre que le mandataire judiciaire.

Cette procédure a pour conséquence la fin de l'activité du cabinet ou la cession de ses actifs.

Lorsque cette dernière est envisageable et que le tribunal autorise la poursuite provisoire de l'activité, avec ou sans administrateur judiciaire, l'avocat concerné demeure inscrit au tableau durant toute la durée de cette poursuite.

En l'absence de poursuite d'activité, le bâtonnier de l'Ordre est désigné par le tribunal, avec faculté de délégation à un avocat du barreau, pour exercer les actes de la profession.

En cas de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité comme en cas de cession du cabinet au terme de la poursuite provisoire d'activité, l'avocat concerné peut continuer à exercer sa profession dans une autre structure juridique ou en qualité de salarié, sauf à se faire omettre.

Sources : articles L.640-1 à L.645-12 du code de commerce

41.5 Sanctions

L'avocat en liquidation judiciaire peut faire l'objet d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif de droit commun.

En revanche, il ne peut faire l'objet des dispositions concernant la faillite personnelle et autres mesures d'interdiction en ce qu'il est membre d'une profession libérale soumise à des règles disciplinaires pouvant être alors mises en œuvre à son encontre dans les conditions du droit commun.

L'avocat reconnu coupable et condamné pour banqueroute par la juridiction pénale peut se voir interdire l'exercice de sa profession.

Source : articles L.650-1 à L.654-20 du code de commerce

Article 42 : Responsabilité civile professionnelle

L'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a souscrit collectivement un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de ses membres conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du décret du 27 novembre 1991. Chaque avocat ou société d'avocats bénéficiant de cette garantie acquitte chaque année sa quote-part de la prime afférente audit contrat.

Les sociétés ou groupements d'avocats ayant un ou plusieurs bureaux secondaires, établissements ou filiales en dehors du ressort du barreau des Hauts-de-Seine, ainsi que les sociétés inter-barreaux, doivent souscrire personnellement un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle pour les actes accomplis par l'ensemble de leurs membres.

Ce contrat peut être souscrit soit dans le cadre de l'assurance collective du Barreau, soit individuellement.

En toute hypothèse, les garanties souscrites ne peuvent être inférieures à celles des assurances collectives du barreau.

Il doit en être justifié à toute réquisition du bâtonnier, par production de la police d'assurance et de la quittance de l'année en cours.

Les avocats, sociétés ou groupements d'avocats quelle qu'en soit la nature, ayant un bureau secondaire, un établissement secondaire ou un cabinet secondaire situé dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine tout en étant inscrits au tableau d'un autre barreau, sont exclus du bénéfice des garanties résultant de l'assurance collective prévue au premier alinéa du présent article et relèvent, en application de l'article 228 premier alinéa du décret du 27 novembre 1991,

de l'assurance souscrite dans le cadre de leur établissement principal. Ils doivent justifier de garanties au moins égales à celles prévues pour les avocats du barreau des Hauts-de-Seine.

L'avocat qui voit sa responsabilité professionnelle recherchée doit immédiatement en aviser le bâtonnier.

Tout avocat qui fait l'objet d'une demande en justice mettant en cause sa responsabilité professionnelle a l'obligation impérative de prévenir immédiatement le bâtonnier mais, aussi, de faire une déclaration de sinistre à la compagnie d'assurances concernée dans le délai contractuel.

Article 43 : Contrats portant sur le fonds libéral

43.1 Contrat de cession

L'avocat cessant son activité peut céder son fonds libéral soit à un confrère, soit à des confrères associés, soit à une société d'avocats, moyennant une contrepartie fixée contractuellement, et à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Cette convention de cession ne peut avoir pour objet que le fonds libéral, en tant qu'universalité de fait, ou certains biens le composant, pris individuellement, comme le droit au bail ou le matériel.

La clientèle civile, prise individuellement, peut faire l'objet d'une convention par laquelle un avocat s'engage, vis-à-vis d'un autre confrère – quel que soit son mode d'exercice professionnel – moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à le présenter à ses clients comme son successeur.

Dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, un plan de cession partielle peut être adopté portant sur la clientèle de l'avocat.

La convention de cession et la convention de présentation doivent comporter une clause de non-rétablissement limitée dans le temps et dans l'espace.

Ces conventions doivent être soumises au conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution doit être soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

Sources : Cass. civ. 1^{re}, 7 nov. 2000, Bull. civ. I n° 283 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2001, Bull. civ. I n° 110 et Art. L. 642-1 al. 1 et 2 C. com.

43.2 Contrat d'apport

L'avocat peut, dans le but de devenir associé, apporter soit le fonds libéral dans sa totalité, soit uniquement sa clientèle, à une société d'avocats dotée de la personnalité morale à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

La convention doit être soumise au conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution doit être soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

Sources : art.12 du décret du 20 juillet 1992 pris pour l'application de la loi n°66-8798 du 29 novembre 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles

43.3 Contrat de location et commodat

L'avocat peut conclure soit avec un confrère, soit avec des confrères associés, soit avec une société d'avocats, une convention par laquelle il s'engage, moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à donner en location son fonds libéral à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Ce contrat est soumis aux autres conditions suivantes :

1° l'avocat bailleur doit avoir été inscrit au tableau et avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 5 ans ;

2° la convention doit comporter une clause de non-rétablissement limitée dans le temps et dans l'espace ;

3° la convention doit comporter, soit une promesse unilatérale de vente, soit un droit de préférence, au profit du preneur.

La convention doit être soumise au conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution doit être soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

La conclusion d'un contrat de location d'un fonds libéral entraîne, pour le bailleur, son omission du tableau.

Le contrat de prêt à usage est soumis aux mêmes règles que le contrat de location. Lorsque le prêteur, dans un contrat de prêt à usage, est une personne morale, la structure de son capital doit rester identique.

Source : résolution adoptée par l'Assemblée générale du CNB le 12 mars 2005.

Article 44 : Stage de l'avocat inscrit à un barreau étranger

Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent effectuer un stage d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, auprès d'un avocat inscrit au tableau. Ces stagiaires conservent leur qualité d'avocat étranger.

Ils participent, dans les conditions prévues à l'article 60 du décret du 27 novembre 1991, à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction. L'exercice d'autres activités professionnelles entraîne le retrait de l'agrément.

Le maître de stage informe le bâtonnier de l'accueil du stagiaire et de la période prévue pour l'accomplissement du stage au moins un mois avant le début de celui-ci.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui, dans ce délai, accorde ou refuse son agrément. Cette décision est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général qui peuvent la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991. A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut apporter sa réclamation devant la cour d'appel dans les conditions fixées à la phrase précédente.

Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, le procureur général et le bâtonnier.

Source : Article 84 du décret du 27 novembre 1991

TITRE TROISIEME : DES STRUCTURES D'EXERCICE

Article 45 : Société unipersonnelle

Un avocat peut constituer une société unipersonnelle conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes réglementaires.

Article 46 : Cabinets groupés

Plusieurs avocats inscrits au barreau des Hauts-de-Seine peuvent, sans s'associer, installer leur cabinet respectif dans un même local.

Chacun doit disposer d'un bureau personnel. La salle d'attente, le secrétariat, la ligne téléphonique et la documentation professionnelle, notamment, peuvent être communs.

Dans l'organisation de cabinets groupés, la clientèle de chaque avocat lui demeure personnelle.

Les dispositions prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur National en matière de conflit d'intérêts sont applicables aux cabinets groupés.

Les avocats exerçant en cabinets groupés ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

Les avocats exerçant en cabinets groupés doivent établir une convention écrite prévoyant notamment la participation de chacun à la charge des frais d'entretien et de fonctionnement des éléments mis en commun.

Un exemplaire de ladite convention est communiqué dans les quinze jours de sa date au bâtonnier qui en soumet la teneur à l'approbation du conseil de l'Ordre, lequel dispose d'un mois pour requérir des intéressés toute modification nécessaire au respect des lois, règles et usages de la profession.

Toute difficulté survenant à l'occasion du fonctionnement du cabinet groupé ou de l'interprétation et de l'exécution de la convention est soumise à l'arbitrage du bâtonnier, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971.

Article 47 : Société en participation

Des avocats peuvent constituer une société en participation conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 22 et 23 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes législatifs et réglementaires.

L'admission d'un nouvel associé, donne lieu dans les quinze jours à compter de la date de publication dans le journal d'annonce légale, à la remise, au bâtonnier des Hauts-de-Seine, contre récépissé ou à l'expédition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une copie de l'avis de publication mentionné ci-dessus ainsi que d'un exemplaire des nouveaux statuts. Le bâtonnier des Hauts-de-Seine s'il est concerné peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les règles applicables à la profession.

Article 48 : Association

48.1 Principes directeurs

Des personnes physiques ou des personnes morales peuvent constituer une association d'avocats, exerçant la profession d'avocat en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

Toute association peut être constituée entre des avocats, appartenant ou non à des barreaux différents. L'association peut postuler auprès de chaque tribunal et de la Cour d'appel dont chacun d'eux dépend par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.

Si un avocat ne peut appartenir qu'à une seule association, le contrat d'association peut prévoir la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice.

Chacun des membres de l'association est tenu, à l'égard des tiers, des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association.

Chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

La dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention « association d'avocats ».

L'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté pour chaque membre de refuser un dossier ou une clientèle.

48.2 Contrat d'association

48.2.1 Validité et formalités

Chaque contrat d'association doit, à peine de nullité, être constaté par écrit et mentionner expressément :

- le siège de l'association,
- les éléments mis en commun,
- les droits et obligations de chaque associé,
- les conditions de liquidation de l'association.

Dans les 15 jours de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre, pour mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles applicables à la profession.

48.2.2 Recours

Les décisions du conseil de l'Ordre en cette matière sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

48.2.3 Communication du contrat

Le procureur général peut demander communication du contrat d'association.

Tout intéressé peut demander communication de la liste des associés et de la proportion de leurs droits dans l'association ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat d'association relatives à la responsabilité professionnelle individuelle de ses membres.

Ce droit de communication peut être exercé à chaque lieu d'établissement de l'association.

48.2.4 Admission ou retrait d'un associé

Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à une publication dans un journal d'annonce légale dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'Ordre de chacun des associés.

En cas d'adhésion d'un nouvel associé, un exemplaire de l'acte modificatif des statuts est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné. Le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre, pour mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles applicables à la profession.

48.3 Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)

Le contrat d'association peut prévoir, sur décision unanime des associés, que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés.

Cette clause n'est opposable aux tiers que si les formalités suivantes sont remplies :

- les actes professionnels et les correspondances de chaque associé doivent indiquer l'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci ;
- après accomplissement des formalités prévues à l'article 125 alinéas 2 et 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la constitution de l'association fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'ordre de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, la liste des associés, le nom du barreau auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'association s'est placée sous le régime de la responsabilité professionnelle de chacun des associés.

Dans ce cas, la dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle » ou des initiales « AARPI ».

Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée à l'article 126 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

48.4 Litiges

Tout différend entre associés et plus généralement toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat d'association sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier conformément à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Article 49 : Société Civile de Moyens

L'avocat personne physique ou morale peut être membre d'une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter à ceux qui la composent l'exercice de leur propre activité professionnelle conformément à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

L'avocat membre d'une société civile de moyens ou l'avocat exerçant dans le cadre d'une société d'exercice elle-même associée d'une société civile de moyens doit disposer au moins d'un bureau personnel.

Les statuts doivent respecter dans leur économie l'indépendance et la dignité de la profession. Un exemplaire en est communiqué au bâtonnier.

Les avocats membres d'une société civile de moyens ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

Article 50 : Société Civile Professionnelle

Les avocats peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Toute société civile professionnelle peut, sous réserve du respect des règles essentielles de la profession, adjoindre à sa raison sociale, une dénomination ou un sigle.

Lorsqu'avant toute inscription et lorsque le barreau des Hauts-de-Seine n'est pas le barreau dans laquelle la future société fixera son siège social mais celui dont relève un ou plusieurs avocats futurs associés, le bâtonnier est informé, par ces derniers, par remise contre récépissé ou par lettre avec accusé de réception, pour donner son avis sur la conformité des futurs statuts de la société aux dispositions législatives et réglementaires. Il en est de même en cas de modification des statuts.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à un tiers :

- si la société a son siège social dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, l'inscription au tableau étant une condition de la cession, le cessionnaire devra

joindre, outre toutes pièces utiles à son inscription, et sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'inscription, une expédition ou la copie certifiée conforme de l'acte de cession ;

- si la société n'a pas son siège social dans le barreau des Hauts-de-Seine mais que l'avocat cessionnaire y est inscrit, il devra en informer le bâtonnier qui sollicitera l'avis du conseil de l'Ordre.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à la société ou à un ou plusieurs de ses associés, la convention de cession est portée à la connaissance du bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Il est renvoyé au régime de la cession en cas de radiation, de démission et de décès.

L'entrée d'un nouvel associé dans le capital social, non par cession, mais par augmentation de capital produit une modification des statuts qui est soumise aux mêmes règles que la demande d'inscription.

Article 51 : Société d'Exercice Libéral

Les avocats peuvent constituer une société d'exercice libéral conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des dispositions du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Lorsqu'avant toute inscription et lorsque le barreau des Hauts-de-Seine n'est pas le barreau dans lequel la future société fixera son siège social mais celui dont relève un ou plusieurs avocats futurs associés, le bâtonnier est informé, par ces derniers, par remise contre récépissé ou par lettre avec accusé de réception, pour donner son avis sur la conformité des futurs statuts de la société aux dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque la société a son siège social dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, le conseil de l'Ordre est informé des modifications apportées à la liste des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 [ceux qui n'exercent pas effectivement la profession d'avocat au sein de la société] et au montant de leur participation en capital.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

En cas de cession par un des associés de la totalité ou d'une partie de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société :

- si la société a son siège social dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, l'inscription au tableau étant une condition de la cession, le cessionnaire devra joindre, outre toutes pièces utiles à son inscription, et sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'inscription, une attestation du transfert sur les registres des titres de la société ou la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales ;

- si la société n'a pas son siège social dans le barreau des Hauts-de-Seine mais que l'avocat cessionnaire y est inscrit, il devra en informer le bâtonnier qui sollicitera l'avis du conseil de l'Ordre.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à la société ou à un ou plusieurs de ses associés exerçant au sein de la société, la convention de cession est portée à la connaissance du bâtonnier, selon le cas, par la société ou par le ou les cessionnaires.

Il est renvoyé au régime de la cession en cas de radiation et de démission.

L'entrée d'un nouvel associé dans la société est régie par les règles de l'inscription au tableau des articles 4 et 5 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Article 52 : Sociétés de droit commun

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article premier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 16-882 du 29 juin 2016, les avocats peuvent constituer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actionssimplifiées ou des sociétés en commandite par action régies par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du livre II du code de commerce autres que celles des chapitres I, II et IV du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre.

Conformément à l'article 4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, la demande d'inscription d'une sociétéde droit commun est présentée collectivement par les associés exerçant en son sein.

En revanche, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société ou du groupement ou, si le siège de la société ou du groupement n'est pas situé sur le territoire français, au bâtonnier de l'ordre des avocats du lieu où cette société ou ce groupement a établi son domicile professionnel.

Lorsque la société est déjà immatriculée, l'attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social est remplacée par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout documentde portée équivalente.

Pour le régime de la société de droit commun, il est renvoyé à celui de la société d'exercice libéral s'agissant de sa constitution (renvoi aux art. 5, 6, 8 et 9 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993) et de son fonctionnement (renvoi aux art. 11, 13, 16 à 33 et 49 à 51 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993).

Article 53 : Structures interprofessionnelles d'exercice

53.1 Société de participations financières de profession libérale

Les avocats peuvent constituer une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) conformément aux dispositions de l'article 31-1 et 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des articles 48-1 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

La société de participations financières de profession libérale d'avocats fait connaître au bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 48-4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, avec les pièces justificatives.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

53.2 Société pluriprofessionnelle d'exercice

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles premier 31-3 à 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017, la société pluriprofessionnelle d'exercice a pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.

Elle peut revêtir n'importe quelle forme sociale, à l'exception de celle qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention « société pluriprofessionnelle d'exercice » ou des initiales « SPE » ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.

La demande d'inscription s'appuie sur la liste des pièces justificatives établie par l'article 2 du décret n° 17- 794 du 5 mai 2017, lequel renvoie à l'article 4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 et à l'article 2 du décret n° 16-882 du 29 juin 2016 :

- la demande d'inscription est adressée au bâtonnier si la société a son siège social dans les Hauts-de-Seine, ou si le siège de la société n'est pas situé sur le territoire français, mais que son domicile professionnel est établi dans les Hauts-de-Seine ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- dans le cas où la société est déjà immatriculée, la demande d'inscription doit justifier de son immatriculation par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout

document de portée équivalente.

- la liste des associés, précisant ceux qui entendent exercer leur profession au sein de la société ;
- la copie des actes d'inscription sur la liste ou au tableau ou tout document de portée équivalente pour les personnes physiques ou morales, légalement établie dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exercent effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 [professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable] ;
- le cas échéant, la demande d'inscription au tableau en qualité d'associé formulée par chacun des associés qui entendent exercer au sein de la société ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.

La cession de parts sociales à un nouvel associé qui entend exercer au sein de la société la profession d'avocat doit produire, non seulement les pièces mentionnées à l'article 2 du décret du 5 mai 2017 précité, mais également celles prévues à l'article 24 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

La société pluriprofessionnelle d'exercice fait connaître au bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 9 du décret n° 17-794 du 5 mai 2017, avec les pièces justificatives.

Lorsque les conditions de l'inscription ne sont plus satisfaites, le barreau peut suspendre l'inscription de la société au terme de la procédure prévue aux articles 14 à 18 du décret du 5 mai 2017 précité.

Article 54 : G.I.E. et G.E.I.E.

En application de l'article 7 de la Loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 (codifié aux articles L. 251-1 et suivants code de commerce), tout avocat, personne physique ou morale, peut être membre d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E), ou d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.).

L'avocat membre d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. ou l'avocat exerçant dans le cadre d'une société d'exercice elle-même membre d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. doit disposer au moins d'un bureau personnel.

Les statuts doivent respecter dans leur économie l'indépendance et la dignité de la profession. Un exemplaire en est communiqué au bâtonnier.

Les avocats membres d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

TITRE QUATRIEME : DES LITIGES

Article 55 : Information préalable et visa du bâtonnier

En cas de différend avec un membre d'une profession réglementée, y compris avec un autre confrère, l'avocat doit au préalable, en vertu des principes de loyauté, de courtoisie et de confraternité, et avant même l'information du bâtonnier prévue à l'alinéa suivant, informer la personne avec qui il est en différend de son intention de la mettre en cause afin de recueillir ses observations éventuelles.

L'avocat ne peut formuler une réclamation, déposer une plainte, ou encore introduire une procédure à l'encontre d'un avocat, d'un magistrat, d'un officier public ou ministériel, ou d'un auxiliaire de justice sans en avoir informé préalablement le bâtonnier dans un délai suffisant pour permettre de recueillir ses observations éventuelles.

Le visa ayant une valeur informative, le bâtonnier peut, dans tous les cas, donner son avis sur l'acte qui lui est soumis. Si la personne mise en cause est un confrère, le bâtonnier peut également proposer une conciliation dans les conditions de l'article 56.1 ci-après.

En aucun cas le bâtonnier n'a le pouvoir d'empêcher la délivrance de l'acte. L'acte délivré ne doit pas comporter son visa.

Article 56 : Litiges entre avocats

56.1 Litiges entre avocats du barreau des Hauts-de-Seine

Lorsqu'un litige apparaît entre deux avocats inscrits au barreau des Hauts-de-Seine à raison des relations professionnelles ayant existé entre eux ou à raison de l'exercice professionnel au sein d'une structure ou encore en suite de relations de collaboration, il est soumis au bâtonnier par la partie la plus diligente.

La règle de compétence établie à l'article 14.8 du présent règlement, relative à la conciliation obligatoire en matière de contrat de collaboration libérale et salariée est, le cas échéant, applicable.

Le bâtonnier s'efforce de concilier les parties et, à défaut, la partie la plus diligente saisit le bâtonnier d'une demande d'arbitrage.

56.2 Arbitrage

A défaut de conciliation, les litiges nés entre avocats du barreau des Hauts-de-Seine à l'occasion de leur exercice professionnel sont soumis à l'arbitrage de leur bâtonnier.

Le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers de l'Ordre et anciens membres du conseil de l'Ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du conseil de l'Ordre.

Il est saisi par la partie la plus diligente sur requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine d'irrecevabilité, l'acte de saisine doit mentionner l'objet du litige, l'identité des parties, et les prétentions du saisissant.

Le bâtonnier procède le cas échéant à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de société d'avocats.

S'il ne s'abstient pas ou n'est pas récusé, le bâtonnier fixe les délais dans lesquels les parties sont tenues de produire leurs observations et les convoque au moins huit jours avant la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, se faire assister par un avocat.

Le bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, ce délai pouvant être prorogé de quatre mois par décision motivée, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la nature ou la complexité du différend le justifie. A défaut de décision dans ces délais, chaque partie peut saisir la Cour d'appel dans le mois qui suit leur expiration.

Copie de la décision du bâtonnier est notifiée par le secrétariat de l'Ordre à chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie est par ailleurs adressée au Procureur général.

Chaque partie peut former un recours contre la décision devant la cour d'appel dans le délai d'un mois de la notification qui lui en est faite, selon les modalités édictées par les articles 16 et 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations sont de droit exécutoires à titre provisoire, dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Les autres décisions du bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal judiciaire lorsqu'elles ne sont pas déferées à la Cour.

Dans tous les cas d'urgence, le bâtonnier peut, sur la demande qui lui est faite par une partie, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

56.3 Litiges entre avocats de barreaux différents

Lorsque la difficulté oppose des avocats de barreaux différents, il est procédé comme indiqué à l'article 20 du présent règlement.

Ainsi, le bâtonnier du barreau des Hauts-de-Seine, saisi par un membre de son barreau, transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur.

Les bâtonniers saisis disposent d'un délai de 15 jours pour convenir de la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers. A défaut d'accord dans le délai de 15 jours, le bâtonnier du barreau des Hauts-de-Seine, lorsque l'avocat membre de son barreau est demandeur, doit saisir le président du Conseil National des Barreaux. Ce dernier désigne alors le bâtonnier d'un barreau tiers.

Sources : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 142 à 148, 150 à 153, 179-1 à 179-7

Article 57 : Contestations en matière d'honoraires et débours

57.1 Principes

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats sont réglées suivant la procédure prévue par les dispositions des articles 174 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991.

Elles peuvent, lorsque le client a la qualité de consommateur, donner lieu préalablement à un processus de médiation prévu par l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extra judiciaire des litiges de consommation.

57.2 Formalisme de la réclamation

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toute partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois et à défaut de prorogation, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat qui demande la fixation de ses honoraires doit présenter une réclamation motivée et détaillée précisant notamment la nature et l'importance des diligences accomplies, accompagnées de toutes les pièces utiles et du formulaire de fixation d'honoraires proposé par l'Ordre.

Dans tous les cas, il produit un décompte détaillé de la rémunération et du remboursement des débours qu'il sollicite.

Le recouvrement forcé des émoluments, frais et débours relatifs aux actes de postulation ne relève pas de la compétence du bâtonnier et s'opère en application des articles 704 et suivants du code de procédure civile.

57.3 Procédure

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, convoque les parties et recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie conformément au principe du contradictoire. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie adverse, par le service de l'Ordre en charge des fixations d'honoraires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Ce délai de quatre mois peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision de prorogation est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

57.4 Exécution provisoire de la décision du bâtonnier

La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1.500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3, 514-5 et 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.

Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du précédent alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours.

Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires de résultat complémentaires s'ajoutant à la rémunération des prestations effectuées fixés en exécution d'une convention d'honoraires.

[Source : article 175-1 décret 27 novembre 1991](#)

57.5 Voies de recours

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie adverse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai de quatre mois, le cas échéant prorogé d'une durée égale, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le directeur des services de greffe judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le directeur de greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

57.6 Exécution de la décision

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel ou lorsqu'elle comprend une part de condamnation exécutoire nonobstant recours, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie adverse.

57.7 Contestation des honoraires du bâtonnier ou du vice-bâtonnier

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, ou du vice-bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire.

Le président est saisi, par la partie intéressée, et statue dans les mêmes conditions que le bâtonnier.

Sources : articles 174 à 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, par décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 et n° 2022-1258 du 26 septembre 2022 - Article 50 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023

Article 10 loi 1971, articles 11.1 et 11.2 RIN et L.612-1 code consommation

TITRE CINQUIEME : DE LA DISCIPLINE

Article 58 : Procédure disciplinaire

58.1 Réclamations

Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat du barreau des Hauts-de-Seine doit être au préalable adressée à son bâtonnier.

Si elle émane d'une personne physique, la réclamation mentionne ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et si elle émane d'une personne morale la réclamation mentionne sa forme, la dénomination, le siège social et l'organe la représentant légalement s'il s'agit d'une personne morale.

Toute réclamation est datée et signée par son auteur, précise les nom, prénoms et adresse de l'avocat mis en cause. Elle est accompagnée de toute pièce utile à son examen et est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

58.2 Instruction des réclamations

Le bâtonnier accuse réception sans délai des réclamations ainsi formulées et indique à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données.

S'il estime la réclamation abusive ou manifestement mal fondée, le bâtonnier en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite.

Dans le cas contraire, le bâtonnier en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations.

58.3 Conciliation

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation formulée à l'encontre d'un avocat, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet.

Il convoque alors les parties par tout moyen, 10 jours avant la date de la séance de conciliation sauf à ce que les parties aient consenti à un délai plus court, la convocation précisant qu'elles peuvent se faire assister d'un avocat.

La conciliation se déroule selon les modalités fixées par le bâtonnier, sous son autorité ou celle d'un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre, ou d'un avocat honoraire qu'il délègue. Si ce délégué est membre de la juridiction disciplinaire, il ne pourra siéger dans les affaires dans lesquelles il est intervenu au stade de la conciliation.

En cas de conciliation, il est établi un procès-verbal signé par les parties et le bâtonnier ou son délégué à la conciliation dont un exemplaire est remis à chacune d'elles.

A défaut, le bâtonnier ou son délégué atteste l'absence de conciliation.

Les contestations et déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure, ni en tout état de cause dans une quelconque autre procédure.

Sources : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts.186-1 à 186-3

58.4 Suites de la réclamation à défaut de conciliation

A défaut de signature d'un procès-verbal de conciliation dans les termes ci-dessus, le bâtonnier informe par tout moyen l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend y donner. Le cas échéant, il lui fait connaître les raisons pour lesquelles il n'entend pas engager de procédure disciplinaire en lui précisant qu'il dispose de la possibilité d'en saisir le procureur général de la cour d'appel ou directement la juridiction disciplinaire.

Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête déontologique sur le comportement d'un avocat de son barreau. Il peut désigner à cette fin parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre un ou plusieurs délégués qui établissent un rapport et le transmettent au bâtonnier.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une enquête, il en avise sans délai et par tout moyen l'auteur de la plainte ou de la réclamation.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, le bâtonnier décide s'il y a lieu d'engager une action disciplinaire et avise sans délai et par tout moyen de cette décision le procureur général et le cas échéant le plaignant. Si l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.

Si la réclamation met en cause le bâtonnier en exercice, les dispositions ci-dessus ayant trait à l'enquête déontologique seront mises en œuvre par le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre, ou à défaut, le membre du conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 186-4 et 187

58.5 Saisine de la juridiction disciplinaire

Dans les cas prévus à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général ou de l'auteur de la réclamation, laquelle contient à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 57 du code de procédure civile et, lorsqu'elle émane de l'auteur de la réclamation, la réclamation préalable adressée au bâtonnier à peine d'irrecevabilité. Elle est en outre accompagnée des pièces justificatives.

Le Président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi. Il peut toutefois sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'Ordre, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

L'ordonnance de rejet est notifiée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat de la juridiction à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

L'ordonnance de rejet peut être déférée à la Cour d'appel par recours formé, instruit et jugé, selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire sous réserve des dispositions suivantes :

- le recours est formé dans le délai de 15 jours à compter du jour de la notification de la décision ;
- la décision de la Cour d'appel est notifiée par le greffe à l'auteur de la réclamation par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de la décision est communiquée à l'avocat poursuivi et au bâtonnier dont il relève.

Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée, le greffe communique la décision à l'avocat poursuivi, et au conseil de l'Ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur. Copie de la décision est communiquée au bâtonnier et au procureur général.

58.6 Instruction du disciplinaire par le rapporteur

Dans le délai d'un mois de sa saisine ou de la décision de la Cour d'appel infirmant l'ordonnance de rejet, le conseil de l'Ordre désigne un de ses membres en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire. A défaut d'une telle désignation, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou le procureur général, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'Ordre.

Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. Il procède à cette fin à toute mesure d'instruction nécessaire et peut entendre toute personne susceptible d'éclairer son instruction en informant l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers en l'invitant à y assister dans le respect du principe du contradictoire.

L'avocat poursuivi peut demander à être entendu et se faire assister d'un conseil.

Il est dressé procès-verbal de toute audition, signé par la personne entendue et le rapporteur.

Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Toutes les pièces du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.

Copie peut également être délivrée au conseil de l'avocat poursuivi.

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président de la juridiction disciplinaire dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président de la juridiction disciplinaire notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Copie du rapport est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

La date de l'audience est fixée par le président de la juridiction disciplinaire.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 188 à 191

58.7 Juridiction disciplinaire

Le conseil de discipline est institué, pour le barreau des Hauts-de-Seine, dans le ressort de la cour d'appel de Versailles et est composé de représentants des conseils de l'Ordre du ressort de cette Cour.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, à la loyauté, au désintéressement, à la confraternité, à la modération, à la courtoisie, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

Le Conseil de discipline connaît ainsi :

- des infractions et fautes commises par les avocats du barreau des Hauts-de-Seine,
- des infractions et fautes commises par un ancien avocat dès lors qu'à l'époque des faits, il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire,
- des faits commis antérieurement à l'inscription de l'intéressé dès lors que, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse, ils n'auraient pas été révélés au conseil de l'Ordre préalablement à toute demande d'inscription.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 180 à 183.

58.8 Audience disciplinaire

Il tient audience dans la ville où siège la cour d'appel et statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

L'avocat est convoqué un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception, la convocation comportant à peine de nullité l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives et réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

Quinze jours au plus tard avant l'audience, à peine de forclusion, l'avocat poursuivi a la faculté de demander à ce que l'audience soit présidée par un magistrat, la demande étant portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander par tout moyen à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Lors de l'audience la formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de la juridiction disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparait.

La parole est donnée par son président au bâtonnier, au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action et à l'auteur de la réclamation si celui-ci a demandé à être entendu.

L'avocat poursuivi doit comparaître en personne et en robe.

Il peut se faire assister par un avocat.

Il a la parole en dernier.

Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 192 à 194

58.9 Jugement et exercice des voies de recours

Si dans les douze mois de la désignation du rapporteur par le conseil de l'Ordre, la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, la juridiction disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de huit mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de la juridiction disciplinaire.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues à l'article 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

L'avocat qui a fait l'objet d'une décision disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe ou contre récépissé du directeur du greffe.

L'appel exercé est suspensif d'exécution.

La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette Cour et deux membres titulaires des conseils de l'ordre de son ressort, désignés de concert par ces

conseils pour siéger durant un an au sein de cette formation ainsi que deux membres suppléants parmi les membres de ces conseils, avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel des conseils de l'Ordre.

Le directeur du greffe de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le délai de recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal.

Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts 16 et. 195 à 197

Article 59 : Peines disciplinaires encourues

59.1 Avocats de nationalité française exerçant à titre permanent sur le territoire français

Les peines disciplinaires énoncées à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction temporaire d'exercice qui ne peut excéder trois années
- La radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat

La juridiction disciplinaire peut à titre de peine complémentaire, ordonner la publicité du dispositif de sa décision ou de tout ou partie de ses motifs dans le respect de l'anonymat des tiers, en fixant les modalités de cette publicité, notamment sa durée.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines complémentaires suivantes :

- La privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.
- L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève avocat et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève avocat pour une durée maximale de trois ans ou, en cas de récidive, une durée maximale de cinq ans.

L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou en partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles.

L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'aucun autre barreau.

Si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, l'interdiction temporaire à titre de peine complémentaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou de stage et

d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève avocat, prend immédiatement effet. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.

L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel.

Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat.

Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute, elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.

Sources : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 183-1 et suivants

59.2 Avocats ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse

Les avocats ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse établi à titre permanent dans l'un de ces Etats peuvent exercer occasionnellement leur activité en France en assurant la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques.

En cas de manquement par ces avocats aux dispositions de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ils sont soumis aux dispositions des articles 184 et suivants dudit décret relatif à la discipline des avocats inscrits à un barreau français. Toutefois pour l'application de l'article 184, les peines disciplinaires d'interdiction temporaire et de radiation du tableau sont remplacées par l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer en France des activités professionnelles.

En cas de manquement aux règles professionnelles d'un avocat ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, exerçant à titre permanent son activité en France, sous son titre professionnel d'origine, le bâtonnier adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le titre professionnel a été acquis, les informations utiles sur la procédure disciplinaire envisagée. Le Conseil de discipline institué dans le ressort de la Cour d'appel de

Versailles est alors saisi dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de l'établissement de cette formalité. Après la saisine de l'instance disciplinaire, l'autorité compétente peut présenter à tout moment ses observations écrites.

Source : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts. 202-1 à 202-3 et 203-1

Article 60 : Suspension provisoire

Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'Ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de 6 mois renouvelable une fois, ou, au-delà de cette limite, lorsque l'action publique a été engagée contre l'avocat à raison des faits qui fondent la suspension.

Les membres du conseil de l'Ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline ou de la formation disciplinaire visée à l'article 22-2 de la loi du 31 décembre 1971, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'Ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lorsqu'ils se prononcent en application du présent article.

Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins quinze jours à l'avance, convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192 du décret du 27 novembre 1991.

Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la cour d'appel.

Le conseil de l'Ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, sauf si la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente.

Elle cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

La décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée à l'avocat qui en est l'objet, au Procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans les conditions fixées à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière de suspension provisoire, le procureur général et le bâtonnier dont il dépend peuvent former un recours contre cette décision, la Cour d'appel étant saisie et statuant dans les conditions prévues à l'article 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Le procureur général assure et surveille l'exécution de cette mesure.

Sources : Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 arts 192 à 199 et article 24 de la loi du 31 décembre 1971

TITRE SIXIEME : DES REGLEMENTS PECUNIAIRES, DU SEQUESTRE, DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Article 61 : Règlements pécuniaires et CARPA des Hauts-de-Seine

Tout avocat, personne physique ou morale, du barreau des Hauts-de-Seine est membre de droit de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats des Hauts-de-Seine (anciennement « CARPAN ») et les opérations afférentes à son activité sont retracées dans un compte individuel ouvert à son nom ou au nom de sa structure d'exercice.

Chaque compte individuel est lui-même divisé en autant de sous-comptes qu'il y a d'affaires traitées par l'avocat.

Le fonctionnement et l'utilisation des sous-comptes sont régis par les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la CARPA des Hauts-de-Seine.

Toute opération pécuniaire pour le compte d'un client doit s'effectuer par l'intermédiaire de la CARPA des Hauts-de-Seine.

Il est interdit aux avocats de recevoir une procuration ayant pour objet de leur permettre de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que l'un des sous-comptes mentionnés à l'article 240-1 du décret du 27 novembre 1991.

Aucune confusion ne doit intervenir entre le compte professionnel d'un avocat et son compte de règlements pécuniaires.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être prélevés du sous-compte ouvert au nom du client qu'avec l'accord exprès et écrit de ce dernier.

Sources : articles 235-2 à 241 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

Les opérations de maniement de fonds font l'objet de contrôles détaillés dans le guide pratique de la CARPA des Hauts-de-Seine.

Le règlement intérieur et les statuts de la CARPA des Hauts-de-Seine sont annexés au présent règlement. (annexe X)

Article 62 : Séquestre

L'avocat qui accepte d'être constitué séquestre doit obligatoirement déposer les fonds à la CARPA des Hauts-de-Seine.

L'avocat constitué séquestre doit agir avec prudence, s'assurer de la moralité de la transaction et exiger une convention écrite déterminant en particulier la nature, l'étendue et la durée de sa mission ainsi que le mode de calcul de sa rémunération et les modalités de son règlement.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Les incidents pouvant intéresser l'avocat séquestre ou ceux relatifs à l'exécution de la convention deséquestre sont portés à la connaissance et soumis à l'arbitrage du bâtonnier par l'avocat concerné.

Sources : Articles 1956 et 1961 du Code civil /Article 6.3.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 63 : Comptabilité et contrôle

Les opérations de l'avocat au titre de son activité professionnelle sont retracées dans des documents comptables propres à cette activité et destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits ainsi que les mouvements portant sur ces versements ou remises.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat fiduciaire, tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Le conseil de l'Ordre a notamment pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats personnes physiques ou morales.

A cet effet, l'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier ou de son délégataire et de répondre à toute interrogation sur ce sujet.

Cet examen peut porter aussi bien sur la comptabilité professionnelle que sur la comptabilité et les comptes personnels de l'avocat, sans préjudice des dispositions particulières applicables aux règlements pécuniaires.

Le bâtonnier ou son délégataire peut, le cas échéant se faire assister par un expert-comptable ou toute personne qualifiée. Il informe au moins une fois l'an le procureur général du résultat de ses vérifications.

L'avocat est également tenu de présenter tous extraits nécessaires de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, saisi d'une contestation en matière de taxation d'honoraires ou débours.

Source : article 17- 9° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, Articles 232 et 235 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 64 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à l'article L.561-2 du code monétaire et financier (CMF), les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier, ainsi que par le chapitre 2, du Titre VI du Livre V du CMF. Il en va de même de la CARPA.

Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité de leur exercice ou le domaine de spécialisation ou d'activité de leur structure (personne physique ou personne morale).

Il leur appartient de mettre en place des procédures internes aux fins de réalisation de ces obligations.

Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LBC-FT prévues par CMF.

Lorsque les avocats sont autorisés à manier des fonds, il leur est interdit de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié.

Lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération.

Le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers ont mis à disposition des avocats et des Ordres des outils pour les aider à respecter leurs obligations en la matière (notamment guide pratique, contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, kit de cartographie et de classification des risques).

Sources : L. 561-2 13° et 18° du code monétaire et financier

64.1 Nature des obligations

64.1.1 Obligation de vigilance

Le code monétaire et financier pose le principe d'une obligation de vigilance imposant notamment à l'avocat de rassembler tous renseignements utiles lui permettant d'identifier le nouveau client et le bénéficiaire effectif de l'opération avant d'entrer en relation d'affaires.

Cette obligation de vigilance sera néanmoins proportionnelle à l'évaluation des risques présentés par l'opération projetée, sous la responsabilité de l'avocat qui devra en cas de contrôle de l'autorité ordinaire, justifier de ce que les mesures mises en œuvre sont réellement adaptées.

On distingue trois niveaux de vigilance :

- La vigilance simplifiée qui autorise à différer l'identification du client et du bénéficiaire effectif lorsque ce client ou le produit présente un faible risque de blanchiment.
- La vigilance complémentaire imposant l'application de mesures supplémentaires lorsque le client répond à la définition de « personne politiquement exposée », lorsque le produit ou l'opération présente par nature un risque particulier notamment en favorisant l'anonymat ou lorsque l'opération est en lien avec des états ou territoires

figurant sur la liste du Groupe d'Action Financière (GAFI – groupe intergouvernemental luttant contre le blanchiment de capitaux) ou de la commission européenne.

Sources : articles R 561-20-2 à R 561-20-4 du CMF

- La vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît élevé ou pour toute opération particulièrement complexe, d'un montant particulièrement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. L'avocat doit en ce cas obtenir des renseignements supplémentaires sur l'origine des fonds, la destination des sommes l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Sources : articles L 561-10-1 et L561-10-2 du CMF

L'avocat pour satisfaire à cette obligation de vigilance peut avoir recours aux signalements du service de traitement du renseignement et actions contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté numérique. Il doit conserver durant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires tous les éléments recueillis dans le cadre de l'obligation de vigilance.

Si au cours de la relation d'affaires il n'est plus en mesure d'y satisfaire, il doit mettre un terme à cette relation.

64.1.2 Obligation de déclaration

L'avocat doit procéder à une déclaration de soupçon dans les cas suivants :

- Lorsqu'il sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes objets de l'opération proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ;
- Lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale ;
- Lorsqu'à l'issue d'un examen de vigilance renforcée, les conclusions de cet examen n'ont pas permis de lever le doute ;
- Lorsqu'avant ou concomitamment à la rupture il met un terme à une relation d'affaires ;
- Lorsqu'il identifie une tentative de son client afin de l'instrumentaliser pour réaliser une opération de blanchiment, ou sait être consulté à des fins de blanchiment.

La déclaration est faite personnellement par l'avocat quel que soit son statut et adressée par écrit à son bâtonnier avec toutes les pièces justificatives. Celui-ci, après avoir vérifié la conformité de la déclaration avec les dispositions du code monétaire et financier, la transmet à TRACFIN dans les huit jours francs à compter de sa réception. Toute déclaration adressée directement à TRACFIN serait nulle et de nul effet.

Il en va différemment de l'avocat fiduciaire qui peut adresser directement sa déclaration à TRACFIN après s'être déontologiquement rapproché du bâtonnier de son Ordre qui s'assure de la régularité de cette déclaration.

En cas de déclaration de soupçon régularisée dans le cadre légal, l'avocat ou son préposé jouit d'une immunité pénale civile et disciplinaire et ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel ou dénonciation calomnieuse.

Il en va autrement si la déclaration de soupçon est faite dans une activité non visée par les textes (voir infra 3-2) ou si l'avocat est complice de son client.

64.2 Domaine d'application

Lorsque l'avocat agit dans le cadre d'un mandat pour le compte de son client, toutes les opérations financières et immobilières entre dans le champ d'application de ces dispositions.

L'avocat qui fournit directement ou par personne interposée à laquelle il est lié, des conseils en matière fiscale est pareillement assujetti à l'ensemble de ces dispositions.

Si en revanche l'avocat se contente d'assister le client il n'est soumis à ces obligations que dans le cadre d'activités limitativement énumérées, à savoir :

- L'achat et la vente de biens immobiliers et de fonds de commerce,
- La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant à son client,
- L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne, de titres ou de contrats d'assurance,
- L'organisation des apports nécessaires à la création d'une nouvelle société,
- La constitution, la gestion ou la direction de sociétés,
- La constitution, la gestion ou la direction de fiducies régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger ou de toute autre structure similaire,
- La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.

Mais quoique l'obligation de vigilance ait été maintenue par les textes, l'obligation de déclaration disparaît dans les deux cas suivants :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à une procédure juridictionnelle,
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux mêmes fins.

Sources : arts. L. 561-3 I, L561-3 II et L561-15 du code monétaire et financier.

64.3 Contrôle par le conseil de l'Ordre

L'article 17-13° de la loi du 31 décembre 1971 donne mission au conseil de l'Ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

En vertu de l'article L.561-36 du CMF, le conseil de l'Ordre par l'intermédiaire de son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre le contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment des

capitaux et le terrorisme, organisés par chaque avocat, au regard notamment de l'Analyse Sectorielle des Risques conduite par le Conseil National des Barreaux.

L'ordre doit ainsi contrôler sur pièces et /ou sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT, le conseil de l'Ordre devant, en application des articles L.561-36-V et R.561-41-1 du CMF, publier sur son site internet un rapport annuel relatif à son activité de contrôle et de sanction.

Le contrôle des obligations des avocats, personnes physiques ou personnes morales, en matière de LCB-FT est mis en œuvre par la commission LBC-FT avec la collaboration d'avocats contrôleurs, qui agissent sur délégation du bâtonnier.

Pour l'exercice du contrôle, l'avocat est tenu de renseigner le support de contrôle communiqué par l'ordre, de justifier de l'établissement d'une cartographie et d'une classification des risques et de remettre, à la demande du ou des contrôleurs, des copies d'éléments pour documenter sa mission et aux besoins des explications qui lui seraient demandées.

La commission LCB-FT rend compte des contrôles au Conseil de l'Ordre au moins une fois l'an.

Chaque année la commission établit un rapport conforme aux dispositions des articles L.561-36-V et R.561-41-1 du CMF qui est publié sur le site internet de l'Ordre.

TITRE SEPTIEME : DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, DE L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DE L'ACCES AU DROIT :

Article 65 : Principes

La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

65.1 Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est totale ou partielle et peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

A titre exceptionnel, dans les conditions visées à l'article 2 de la loi n°91647 du 10 juillet 1991, les personnes morales à but non lucratif et les syndicats des copropriétaires d'immeubles, dont les ressources sont insuffisantes, peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 lorsque leur situation

apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1 de ladite loi.

L'avocat a le devoir, avant d'engager une procédure, d'informer le client dont les ressources lui permettent d'obtenir l'aide juridictionnelle totale ou partielle, de sa faculté d'en bénéficier et du caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle par rapport à la protection juridique.

65.2 Périmètre de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

L'aide juridictionnelle ne prend pas en charge les frais couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou un autre système de protection. Le cas échéant, la part des frais ainsi couverts vient en déduction des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Source : articles 2 et 10 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

65.3 Professionnels prêtant leur concours

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux

commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter.

Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.

L'avocat doit aviser le bâtonnier qui seul peut le relever de sa désignation et désigner un successeur.

A compter de la deuxième demande du bénéficiaire tendant à la désignation d'un nouvel avocat, celle-ci est soumise à l'accord du bâtonnier

Source : article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et 81 décret 2020

65.4 Interruption de l'instance et transaction

Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure. Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.

Source : loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 39.

Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée ou accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, seul un avocat peut être choisi ou désigné pour y procéder.

65.5 Appel et voies de recours

Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui a prêté son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle.

Sources : articles 7, 8 et 26 de la loi n°91-647 1991 et articles 10 et 85 du décret n°2020-1717 28 décembre 2020

65.6 Modalités de règlement des sommes revenant à l'avocat

Les sommes revenant aux avocats sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et la production d'une attestation de mission délivrée par l'autorité compétente.

Pour les missions relevant de l'aide juridictionnelle garantie, les sommes revenant aux avocats sont réglées sur justification de l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 105 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 et de l'attestation de mission délivrée par l'autorité compétente.

L'attestation de mission mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 92 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ou imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué, une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ou un divorce par consentement mutuel extrajudiciaire n'ayant pas abouti.

L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 112 et de l'article 113 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du présent règlement intérieur, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.

Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'État. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.

Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.

Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels.

Source : art 108 décret 2020

65.7 Règlement des litiges

Les difficultés auxquelles donne lieu la délivrance de l'attestation de mission ou son contenu sont tranchées sans forme par le président de la juridiction, qui doit être saisi dans

un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'attestation de fin de mission ou, à défaut, de la date à laquelle le juge a rendu sa décision.

Sources : articles 1 à 7, 18 et 40 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, articles 1, 105, 110 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020, article 6 du décret du 30 juin 2023

65.8 Condamnations accessoires de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 % au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si à l'issue du délai de quatre ans, à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Source : loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 art.37

Article 66 : Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle totale

La contribution due à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération.

Toutefois, lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé son retrait.

L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

L'avocat qui perçoit des honoraires de la part de son client après une décision de retrait de l'aide juridictionnelle renonce à sa rétribution à ce titre.

Sources : articles 32 et 36 de la Loi 1991

Article 67 : Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle partielle

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié au terme d'une convention écrite et préalable tenant compte de la complexité de l'affaire, des diligences et frais imposés par sa nature, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation.

A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Le barreau des Hauts-de-Seine a établi une méthode d'évaluation des honoraires complémentaires à l'aide juridictionnelle partielle accessible sur le site de l'Ordre.

En cas de difficulté relative à cette convention il est statué comme en matière de contestation d'honoraires.

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne peut, en cas de paiement fractionné de l'honoraire complémentaire, subordonner son intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme.

Source : art. 35 loi 1991

Article 68 : Dispositions spécifiques aux permanences et désignations ou commissions d'office en matière pénale

68.1 Principes

Les permanences et désignations ou commissions d'office au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales est assurée par les avocats inscrits qui se déclarent volontaires et par les avocats délégués de mission d'intérêt public prêtant leur concours à temps partiel en vertu d'une convention signée entre le Tribunal judiciaire et l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Une équipe d'avocats est ainsi constituée chaque jour selon un tableau de roulement établi par les avocats délégués suffisamment à l'avance pour prendre en charge l'ensemble des dossiers d'aide juridictionnelle pénale, mettre en place l'équipe du jour, équilibrer la charge des dossiers, faciliter le dialogue et la concertation avec le Parquet et avec le siège, au sein de l'équipe, et l'exercice d'une défense pénale indépendante et de qualité.

Toutefois, tout autre avocat peut être désigné par le bâtonnier ou son délégué conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier notamment dans le cas où les faits reprochés à la personne poursuivie heurtent sa conscience.

La désignation d'un avocat pour assister une personne mise en examen au cours de l'instruction lui fait obligation d'assurer effectivement sa défense aux convocations et actes ultérieurs.

A défaut de choix par l'intéressé d'un autre avocat, l'avocat commis par le bâtonnier pour assurer un déferé au débat contradictoire devant le juge d'instruction ou pour assurer la défense d'un prévenu en comparution immédiate, doit poursuivre sa mission si le débat est différé ou si l'affaire est renvoyée à une nouvelle audience.

Sa mission ne prend fin qu'après l'audience de jugement.

L'avocat peut être déchargé de sa mission par le bâtonnier à l'égard de son client libre, si celui-ci n'a pas pris contact avec lui, ne lui permettant pas ainsi d'assurer sa défense.

68.2 Rétribution de l'avocat commis ou désigné

La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures, en première instance ou en appel, listées aux onze premiers alinéas l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les procédures listées aux onze premiers alinéas l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures susvisées perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 69 : Dispositions spécifiques

69.1 Divorce par consentement mutuel de l'article 229-1 du code civil, transaction et procédure participative

69.1.1 Détermination de la contribution

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil ou qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné.

Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée ou lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 86 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et des coefficients de base prévus aux tableaux figurant en annexe I dudit décret.

69.1.2 Modalités de règlement de la contribution

Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux.

69.2 Echec des pourparlers et non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel

69.2.1 Détermination de la contribution

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention « Officiel » échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir auprès de l'avocat toutes explications et informations complémentaires.

Les justificatifs communiqués par l'avocat ne peuvent être utilisés que pour le traitement de la demande de paiement et les vérifications que celle-ci appelle.

Dans les situations mentionnées ci-dessus, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du bureau d'aide juridictionnelle délivre une attestation de fin de mission qui précise la nature de l'affaire et indique le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'auxiliaire de justice. Le montant de la rétribution est fixé, dans la limite du montant prévu en cas d'accord mettant fin à une telle procédure ou un divorce par application de ce texte, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative ou de l'absence d'aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, s'il est différent.

La somme revenant à l'avocat ou au notaire est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation de fin de mission.

La rétribution est déduite de celle qui lui est allouée lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une instance engagée entre les mêmes parties à raison du même différend ou d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte. Toutefois, il n'y a pas lieu à déduction lorsque le juge alloue une rétribution à l'avocat dans les cas prévus à l'article 93 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction :

- 1° De la contribution de l'Etat, en cas d'aide juridictionnelle totale ;
- 2° De la contribution du bénéficiaire et de celle de l'Etat pour le surplus éventuel, en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Il en va de même des honoraires et émoluments ainsi que des provisions versées à ce titre pris en charge en application d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.

69.2.2 Règlement des différends

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions ci-dessus sont tranchées sans forme par le président de la juridiction qui doit être saisi dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'attestation de fin de mission ou, à défaut, de la date à laquelle le juge a rendu sa décision. A défaut, l'auxiliaire de justice est réputé avoir renoncé à son recours.

Sources : Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié par décret n°2023-457 du 12 juin 2023, art.82 à 84 et 106 à 109.

69.3 Extinction de l'instance, radiation, retrait du rôle ou désistement

En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance et, le cas échéant, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, sans qu'il y ait lieu à l'imputation prévue au premier alinéa de l'article 118-8 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Il en est de même, à la demande de l'avocat, en cas de radiation ou de retrait du rôle ou, devant les juridictions administratives, en cas de non-lieu ou de désistement.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale sans autre imputation à ce titre.

Dans le cas où une instance est reprise ou poursuivie devant une juridiction, après que la juridiction saisie initialement du litige pour lequel l'aide juridictionnelle avait été accordée s'est déclarée incompétente, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'Etat. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie se prononce sur cette demande et fixe le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées par l'avocat.

Article 70 : Droit de suite dans le cadre des consultations juridiques organisées par l'Ordre des avocats

L'avocat intervenant dans le cadre des consultations d'accès au droit organisées par l'Ordre pourra communiquer son nom et ses coordonnées aux justiciables rencontrés lors de ces permanences dans la mesure où ceux-ci en auront fait la demande à l'avocat concerné et sous réserve du libre choix de l'avocat par le justiciable. L'avocat devra informer le justiciable du cadre de cette intervention par la remise d'une notice d'information, reproduite à l'annexe VIII.

Source : Article 6 du décret 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie de la profession d'avocat

Article 71 : Gestion financière et comptable des fonds reçus par l'Ordre au titre de l'aide juridique et juridictionnelle ainsi qu'à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle et aux missions d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau.

La dotation est versée par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'Etat sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Les avocats, collaborateurs de l'Ordre du barreau des Hauts-de-Seine, prêtent à temps partiel leur concours à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat selon les stipulations de la convention intervenue avec l'Ordre.

Les règles de gestion financière et comptable de la dotation ainsi que le montant et les modalités de paiement des sommes dues aux avocats effectuant des missions à ce titre sont déterminées par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, le règlement type visé par l'article 2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 et le présent règlement intérieur.

Sources : articles 27 à 30 loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (annexe XI)

TITRE HUITIEME : STATUT DE L'AVOCAT HONORAIRE

L'avocat honoraire ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

La demande d'autorisation, qu'elle soit générale ou spéciale, est adressée au bâtonnier par tout moyen donnant date certaine.

L'autorisation générale donnée au préalable par le bâtonnier à l'avocat honoraire qui souhaite rédiger des actes ou réaliser des consultations est subordonnée à l'établissement de la liste des dossiers des anciens clients concernés.

Cette autorisation générale est accordée pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement suppose un acte positif de la part de l'avocat honoraire qui devra demander à l'expiration du premier délai, le renouvellement de l'autorisation.

La demande d'autorisation spéciale doit mentionner quant à elle l'état civil du client, le détail de la mission et la durée envisagée pour le traitement du dossier.

L'avocat honoraire peut reprendre l'exercice de son activité professionnelle en application de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale.

Il doit, avant la reprise de son activité, être inscrit à sa demande au tableau du barreau des Hauts-de-Seine lorsque sa reprise d'activité a lieu dans le ressort de ce barreau.

Il est dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

A compter de la cessation de cette activité, il peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée en application de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Source : [article 13.3 RIN](#)

TITRE NEUVIEME : ANNEXES

[Annexe I - Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière](#)

[Annexe II - Cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation](#)

[Annexe III - Cahier des conditions de vente en matière de vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire](#)

[Annexe IV - Code déontologie des avocats européens](#)

[Annexe V - Convention Locale d'Aide Juridictionnelle](#)

[Annexe VI - Règlement du concours de la conférence](#)

[Annexe VII - Questionnaire contrôle contrat de collaboration libérale](#)

[Annexe VIII - Notice d'information sur le droit de suite](#)

[Annexe IX – Annexe électorale](#)

[Annexe X – Statuts de la CARPA](#)

[Annexe XI- Règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)

[Annexe XII - Commissions ordinales](#)

LISTE DES SOURCES

Suivi des modifications apportées au Règlement Intérieur depuis son adoption :

- Décisions à caractère normatif du CNB n^{os} 09-001 et 09-002
- Ordonnance n° 09-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Décret n° 09-199 du 18 février 2009 modifiant la réglementation de la profession d'avocat et portant, pour cette profession, transposition de directives communautaires
- Loi n° 09-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Décret n° 09-1233 du 14 octobre 2009
- Décret n° 09-1544 du 11 décembre 2009
- Décret n° 09-1627 du 23 décembre 2009, relatif à l'exercice de la fiducie par les avocats
- Loi n° 10-1 du 4 janvier 2010, relative à la protection du secret des sources des journalistes
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-001 du 10 avril 2010 portant réforme de l'article 14.4 RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-002 des 7-8 mai 2010 portant réforme de l'article 10 RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-003 du 24 septembre 2010 portant réforme des dispositions des articles 14 et 20 du RIN
- Loi n° 10-1249 du 22 octobre 2010, de régulation bancaire et financière
- Décret n° 10-1304 du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers
- Suppression de la disposition de l'article 65 du Règlement Intérieur (relatif à la dispense de délai préavis) votée par la décision du Conseil de l'Ordre du mardi 9 novembre 2010
- Loi n° 10-1609 du 22 décembre 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires
- Loi n° 11-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 11-001 du 11 et 12 février 2011 portant réforme des dispositions de l'article 14.3 du RIN
- Décision du CNB publiée le 10 mars 2011 (JORF n° 0072 du 26 mars 2011) portant modification de l'article 14.2 RIN, « structure du contrat »

- Décret n° 11-272 du 15 mars 2011, portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Loi n° 11-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées
- Décret n° 11-451 du 22 avril 2011 pris pour l'application de la Loi n° 11-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel
- Décision à caractère normatif du CNB no 11-002 du 17 et 18 juin 2011 portant réforme des dispositions de l'article 1 du RIN
- Loi no 11-900 du 29 juillet 2011, Loi de finance rectificative pour 2011
- Décision à caractère normatif CNB no 11-005 du 23-24 septembre 2011 portant réforme des dispositions de l'article 15 du RIN
- Décret no 11-1319 du 18 octobre 2011, relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats
- Loi no 11-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- Ordonnance no 11-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution
- Décret no 11-1985 du 28 décembre 2011 relatif au vice-Bâtonnier, à l'arbitrage du Bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation
- Décret no 12-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends
- Décret no 12-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel
- Décret no 12-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Décret no 12-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat
- Décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel
- Décret no 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution
- Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012 (mise à jour des annexes 1 et 2)
- Décret no 12-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

- Décret no 13-319 du 15 avril 2013 supprimant les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat des personnes exerçant des responsabilités publiques
- Décret no 13-684 du 24 juillet 2013 portant reconnaissance de titres professionnels croates pour l'exercice en France de la profession d'avocat
- Décision à caractère normatif no 13-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 11 avril 2014 (modification art. 14 RIN)
- Loi no 14-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- Décret no 14-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats
- Loi no 14-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Décret no 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret no 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
- Décision à caractère normatif no 14-01 portant modification de l'article 10 du RIN relatif à la communication des avocats.
- DCN n°14-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014
- Décret n° 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret n° 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
- Décret no 14-1315 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Décret no 14-1632 du 26 décembre 2014 modifiant le décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Loi no 15-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
- Décret no 15-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des avocats au titre de l'aide juridique
- Ordonnance no 15-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels
- Loi no 15-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- DCN n°15-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016

- Décret no 16-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle
- Ordonnance no 16-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- Décret n° 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Décret no 16-878 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats
- Décret no 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne
- DCN no 16-001, AG du CNB du 02 juill. 2016 – JO 1er oct. 2016
- Loi no 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- DCN no 16-002, AG du CNB du 9 décembre 2016 – JO 13 avr. 2017
- Ordonnance no 16-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées
- Décret no 16-1817 du 22 décembre 2016 relatif aux élections aux conseils de l'ordre des avocats et au Conseil national des barreaux
- Décret no 16-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale
- Décret no 16-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- DCN no 16-003, AG du CNB du 31 mars 2017
- Décret no 17-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- Décret no 17-801 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluriprofessionnelle d'exercice
- Décret no 17-795 du 5 mai 2017 pris pour l'application de l'article 27 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluriprofessionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société
- Décision du Conseil de l'Ordre du 7 septembre 2017 modifiant l'article 2 du Règlement intérieur (Elections de l'Ordre)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 septembre 2017 ajoutant l'article 132 bis du

Règlement intérieur

- Décision à caractère normatif du CNB no 2018-002 des 16 et 17 novembre 2018 portant modification de l'article 12.2 du RIN (Enchères)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2018-003 des 8 et 9 février 2019 portant modification de l'article 7.2 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB no 2019-001 des 17 et 18 mai 2019 portant modification de l'article 1.3 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-003 des 5 et 6 juillet 2019 portant intégration d'un article 16-1 au RIN
- Décision du Conseil de l'Ordre du 26 mars 2020 modifiant l'article 13 du Règlement intérieur (Conseil de l'Ordre)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-005 du 30 avril 2020 portant modification de l'article 10 du RIN (Communication)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 3 juin 2020 ajoutant au sein du Titre II du Règlement intérieur un Sous-titre VII « De la gestion financière et comptable de l'avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle » reprenant intégralement les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-002 du 9 octobre 2020 portant modification des articles 14.2 et 14.3 du RIN (Collaboration)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-003 du 9 octobre 2020 portant modification de l'article 14.5 du RIN (Parentalité de l'avocat collaborateur libéral)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 5 novembre 2020 modifiant l'article 70 du Règlement intérieur et ajoutant trois nouveaux articles, les articles 70.1, 70.2 et 70.3 (Domicile professionnel)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-004 du 18 décembre 2020 portant modification de articles 6.1 et 8.2 du RIN (MARD)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-002 (JORF du 30/08/2020) modifiant les articles 2.3, 4.1, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16 et 19.1 du RIN.
- Décision du Conseil de l'Ordre du 1er juillet 2021 portant création d'un article 145 du Règlement intérieur (Port de la robe)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 10 février 2022 modifiant l'article 64.1 du Règlement intérieur (Parentalité)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 avril 2022 modifiant l'article 159 du Règlement intérieur par l'intégration d'un sixième alinéa (droit de suite).
- Décision à caractère normatif du CNB n°2021-002 du 11 mars 2022 portant sur la modification de l'article 14.5.1 du RIN.
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2023-001 relative au port de signes distinctifs avec le costume professionnel de l'avocat.
- Décision à caractère normatif du CNB no 11-002 du 17 et 18 juin 2011 portant réforme des dispositions de l'article 1 du RIN

- Loi no 11-900 du 29 juillet 2011, Loi de finance rectificative pour 2011
- Décision à caractère normatif CNB no 11-005 du 23-24 septembre 2011 portant réforme des dispositions de l'article 15 du RIN
- Décret no 11-1319 du 18 octobre 2011, relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats
- Loi no 11-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- Ordonnance no 11-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution
- Décret no 11-1985 du 28 décembre 2011 relatif au vice-Bâtonnier, à l'arbitrage du Bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation
- Décret no 12-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends
- Décret no 12-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel
- Décret no 12-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Décret no 12-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat
- Décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel
- Décret no 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution
- Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012 (mise à jour des annexes 1 et 2)
- Décret no 12-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret no 13-319 du 15 avril 2013 supprimant les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat des personnes exerçant des responsabilités publiques
- Décret no 13-684 du 24 juillet 2013 portant reconnaissance de titres professionnels croates pour l'exercice en France de la profession d'avocat
- Décision à caractère normatif no 13-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 11 avril 2014 (modification art. 14 RIN)
- Loi no 14-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- Décret no 14-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats

- Loi no 14-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Décret no 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret no 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de
- l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
- Décision à caractère normatif no 14-01 portant modification de l'article 10 du RIN relatif à la communication des avocats.
- DCN n°14-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014
- Décret n° 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret n° 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
- Décret no 14-1315 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Décret no 14-1632 du 26 décembre 2014 modifiant le décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Loi no 15-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
- Décret no 15-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des avocats au titre de l'aide juridique
- Ordonnance no 15-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels
- Loi no 15-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- DCN n°15-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016
- Décret no 16-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle
- Ordonnance no 16-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- Décret n° 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Décret no 16-878 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats

- Décret no 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne
- DCN no 16-001, AG du CNB du 02 juill. 2016 – JO 1er oct. 2016
- Loi no 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- DCN no 16-002, AG du CNB du 9 décembre 2016 – JO 13 avr. 2017
- Ordonnance no 16-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées
- Décret no 16-1817 du 22 décembre 2016 relatif aux élections aux conseils de l'ordre des avocats et au Conseil national des barreaux
- Décret no 16-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale
- Décret no 16-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- DCN no 16-003, AG du CNB du 31 mars 2017
- Décret no 17-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- Décret no 17-801 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluriprofessionnelle d'exercice
- Décret no 17-795 du 5 mai 2017 pris pour l'application de l'article 27 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluriprofessionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société
- Décision du Conseil de l'Ordre du 7 septembre 2017 modifiant l'article 2 du Règlement intérieur (Elections de l'Ordre)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 septembre 2017 ajoutant l'article 132 bis du Règlement intérieur
- Décision à caractère normatif du CNB no 2018-002 des 16 et 17 novembre 2018 portant modification de l'article 12.2 du RIN (Enchères)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2018-003 des 8 et 9 février 2019 portant modification de l'article 7.2 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB no 2019-001 des 17 et 18 mai 2019 portant modification de l'article 1.3 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-003 des 5 et 6 juillet 2019 portant intégration d'un article 16-1 au RIN

- Décision du Conseil de l'Ordre du 26 mars 2020 modifiant l'article 13 du Règlement intérieur (Conseil de l'Ordre)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-005 du 30 avril 2020 portant modification de l'article 10 du RIN (Communication)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 3 juin 2020 ajoutant au sein du Titre II du Règlement intérieur un Sous-titre VII « De la gestion financière et comptable de l'avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle » reprenant intégralement les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-002 du 9 octobre 2020 portant modification des articles 14.2 et 14.3 du RIN (Collaboration)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-003 du 9 octobre 2020 portant modification de l'article 14.5 du RIN (Parentalité de l'avocat collaborateur libéral)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 5 novembre 2020 modifiant l'article 70 du Règlement intérieur et ajoutant trois nouveaux articles, les articles 70.1, 70.2 et 70.3 (Domicile professionnel)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-004 du 18 décembre 2020 portant modification de articles 6.1 et 8.2 du RIN (MARD)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-002 (JORF du 30/08/2020) modifiant les articles 2.3, 4.1, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16 et 19.1 du RIN.
- Décision du Conseil de l'Ordre du 1er juillet 2021 portant création d'un article 145 du Règlement intérieur (Port de la robe)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 10 février 2022 modifiant l'article 64.1 du Règlement intérieur (Parentalité)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 avril 2022 modifiant l'article 159 du Règlement intérieur par l'intégration d'un sixième alinéa (droit de suite).
- Décision à caractère normatif du CNB n°2021-002 du 11 mars 2022 portant sur la modification de l'article 14.5.1 du RIN.
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2023-001 relative au port de signes distinctifs avec le costume professionnel de l'avocat
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2024-001 du 11 octobre 2024 sur l'avocat référent publiée au Journal officiel du 12 décembre 2024.
- Décision du Conseil de l'Ordre du 06 octobre 2025 modifiant l'annexe électorale et le préambule du Règlement intérieur (Conseil de l'Ordre)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 16 octobre 2025 modifiant l'article 35 du RI sur le domicile professionnel (Conseil de l'Ordre)